

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 83 (1975)

Artikel: Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIIIe-XVIe siècle)
Autor: Rück, Peter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-63128>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIII^e-XVI^e siècle)

PETER RÜCK

Les registres

Le terme de registre a plusieurs acceptions. Il n'existe pas de traduction française absolument exacte du mot allemand « Registerwesen » et le français « registre », qui a gardé le sens médiéval de volume et de livre d'enregistrement, ne peut être rendu en allemand par le terme diplomatique de « Register », mais bien par les mots « Amtsbuch » ou « Geschäftsbuch » selon que la pièce émane d'une administration publique ou privée. En diplomatique on désigne par « registre » un livre ou un rôle qui conserve (enregistre) les actes *expédiés* par une chancellerie¹. Des travaux récents, notamment l'ouvrage fondamental d'Ernst Pitz sur les chancelleries urbaines², ont souligné la relation qui existe entre les diverses formes de registres produits par une administration.

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les registres constituent une variété particulière de pièces d'archives, à côté des chartes et des autres documents écrits, ne date pas d'hier et n'est pas seulement académique³. Bien que la nature juridique des registres n'ait pas différé

¹ Les actes *reçus* sont, selon la terminologie allemande, copiés dans un *Kopialbuch*. Cf. Elsevier's *Lexicon of Archive Terminology*, Amsterdam 1964, p. 6-7.

² ERNST PITZ, *Schrift- und Aktenwesen der städtischen Verwaltung im Spätmittelalter: Köln - Nürnberg - Lübeck*, Köln 1959 (*Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, 45); JOACHIM WILD, *Beiträge zur Registerführung der Bayerischen Klöster und Hochstifte im Mittelalter*, Kallmünz Opf. 1973 (*Münchener Historische Studien, Abt. Geschichtliche Hilfswissenschaften*, Bd. 12); GEORGES TESSIER, *L'enregistrement à la chancellerie royale française*, dans *Le Moyen Age* 62, 1956, p. 39-62; JOLE MAZZOLENI, *La registrazione dei documenti delle cancellerie meridionali dall'epoca sveva all'epoca viceregnale*, I, Napoli 1971.

³ Cf. HEINRICH OTTO MEISNER, *Archivalienkunde vom 16. Jahrhundert bis 1918*, Göttingen 1969, p. 44 s.; AHASVER VON BRANDT, *Vorbemerkungen zu einer mittelalterlichen Aktenlehre*, paru dans: *Archivar und Historiker, zum 65. Geburtstag von H.-O. Meisner*, Berlin 1956, p. 429-440 (*Schriftenreihe der staatlichen Archivverwaltung*, 7).

de celle des chartes et des actes isolés, il a fallu très tôt les classer séparément, à cause de leur forme (tantôt rouleau, tantôt volume) ¹. Ce traitement particulier, qu'on ne constate pas dans les archives françaises modernes, montre — tout comme la tendance à relier en volumes les actes isolés — que le registre du Moyen Age avait plus qu'une utilité pratique: il traduisait une forme d'administration. Lorsque l'on cherche à rendre compte de la documentation massive de la fin du Moyen Age, on a tôt fait de constater l'insuffisance de la conception diplomatique classique fondée sur le *veri ac falsi discrimen in vetustis membranis*. La diplomatique des chartes ne peut en aucun cas constituer le fondement d'une science générale des documents écrits, elle en représente tout au plus un chapitre ². La transcription continue d'actes écrits sur des rôles ou dans des volumes nous servira dorénavant de critère pour distinguer les registres des autres pièces d'archives. Remarquons cependant qu'il existe, dès l'origine, une technique parallèle qui consiste à relier en volumes des actes ou des cahiers isolés, sans qu'on ait fait de distinction juridique entre les deux pratiques.

Du point de vue de l'évolution générale, les registres lausannois ne présentent pas de particularités. Nous allons tenter une classification des pièces conservées puisque Théophile Dufour, dans ses recherches sur *Les registres du Chapitre de Genève* ³, et Albert Bruckner, dans son étude intitulée *Ein Register des Lausanner Domkapitels aus dem 13. Jahrhundert* ⁴, ne se sont pas occupés de l'ensemble du problème ou ne lui ont accordé qu'une attention distraite, influencés qu'ils étaient par la notion étroite de registre que donne la diplomatique.

Les archives capitulaires de Lausanne sont moins riches que celles de Sion ou de Genève mais, bien qu'elles ne comportent presque plus de comptes, elles sont nettement plus copieuses que d'autres

¹ Cf. au sujet des formes LEO SANTIFALLER, *Beiträge zur Geschichte der Beschreibstoffe im Mittelalter*, Graz-Köln 1953, p. 92 s. et p. 154 s. (*Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, Erg.-Bd. 16/1), qui n'est pas de cet avis.

² ALESSANDRO PRATESI, *Diplomatica in crisi?* paru dans *Miscellanea in memoria di Giorgio Cencetti*, Torino 1973, p. 443-455.

³ *Le secret des textes*, Lausanne 1925, p. 22-41: analyse du contenu des procès-verbaux capitulaires de 1418 à 1530.

⁴ Paru dans *Miscellanea medievalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningen 1967, p. 267-273.

fonds capitulaires recensés dans le répertoire de R.-H. Bautier¹. Comparé aux diocèses de Suisse allemande, Lausanne fait assez bonne figure². Entre le cartulaire de Conon d'Estavayer (1200-1240 env.) et les procès-verbaux du Chapitre de 1521, on trouve encore toute une série de registres, des terriers en particulier³. Le fonds du Chapitre comporte aussi une grande quantité de chartes et de documents isolés concernant surtout les droits fonciers; il n'en a pas été tenu compte ici⁴.

Suivant leur tournure d'esprit ou leur documentation bibliographique, les auteurs se plaisent à rattacher les anciens registres de Suisse romande à la tradition conventuelle ou à des exemples français et anglo-savoyards. Pourtant le Grand-Saint-Bernard et la vallée du Rhône, voies de communication quotidiennes, fournissent sans doute une explication bien plus solide que de vagues relations personnelles ou institutionnelles dont on a eu connaissance par hasard. Point n'est besoin d'aller très loin vers le sud pour trouver à Ivry, à Verceil, à Lyon et ailleurs, des séries de registres comparables aux documents lausannois. Leur évolution est liée à un lieu géographique mais, entre l'existence de structures économiques requérant certains types d'actes écrits et la capacité de créer les formes idoines, il peut y avoir une considérable lacune de formation qui paralyse l'évolution. Seul un apport journalier d'idées nouvelles, amenées par les voyageurs et mises en œuvre par des hommes tels que Conon d'Estavayer, peut remédier à la situation.

¹ ROBERT-HENRI BAUTIER et JANINE SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge : Provence-Comtat Venaissin-Dauphiné-Etats de la Maison de Savoie*, 2 vol., Paris 1968-1971; pour les archives du Chapitre de Lausanne vol. II, p. 837-839, en outre MAXIME REYMOND, *Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne 1912, p. 505-510 (*MDR*, 2^e sér., 8); A. BRACKMANN, *Germania pontificia* II/2, Berlin 1927, p. 174-175; ANTON LARGIADÈR, *Die Papsturkunden der Schweiz von Innozenz III. bis Martin V.*, 2 vol., Zürich 1968-1970, cf. vol. II, p. 296-298. De nombreux documents sont cités par ALBERT BRUCKNER, *Scriptoria medii aevi helvetica*, XI: *Schreibschulen der Diözese Lausanne*, Genève 1967, p. 110-140.

² Pour Bâle et Coire, cf. *Helvetia Sacra*, Abt. I, Bd. I, Bern 1972, p. 142-145, 457.

³ Principalement aux Archives cantonales vaudoises (abrégé ACV), séries Ac (registres) et F (terriers).

⁴ *Ibid.*, séries C III à C V, spécialement C V a n^{os} 1-2607.

*Vox ubi nulla sonat, littera stare rogat*¹ : L'écriture

Les registres, considérés comme une extension et une accentuation de l'influence de l'écriture, sont un phénomène typique des XII^e et XIII^e siècles. A la conservation du droit par un acte écrit vient s'ajouter la conservation de l'administration du droit. La *rei geste notitia* que les actes rappellent toujours dans leurs formules introductives se voit augmentée de la description de ce qui a été fait (*gestum*)². Dès le début du XII^e siècle, la suprématie de l'écriture est un fait accompli et un slogan tel que: *Ne rerum gestarum memoria per tempora curricula ab humanis sensibus elabatur, utilis inolevit consuetudo scriptorum* (1223)³ ne fait qu'enfoncer des portes ouvertes. Une année auparavant, Conon d'Estavayer avait assisté à Paris aux obsèques de Philippe-Auguste et il ne faut pas s'étonner qu'à cette occasion, il ait manifesté un intérêt particulier pour le budget du royaume⁴. Il annonçait ces jeunes administrateurs à l'accent anglo-saxon — pareils aux actuels représentants d'IBM — qui, dans le sillage de Pierre II de Savoie, allaient envahir le Pays de Vaud. Leur devise n'était plus la *littera* mais bien l'*utilitas* ainsi qu'on la trouve exprimée dans le *Dialogus de scaccario*: *Tu scribe non subtilia, set utilia*⁵. La prépondérance de l'écrit était désormais incontestable et le mot que traçait le *clericus* l'avait emporté sur celui que prononçait le *laicus*. Si le Pays de Vaud, insensible à l'idée d'une codification de son droit, restait fidèle à ses coutumes, l'emploi de l'écriture dans son administration ne s'en développa pas moins⁶ et l'on dut s'y plaindre de l'afflux des châtelains, juristes et

¹ Vers de l'épithaphe de l'évêque Henri, milieu du XI^e s., cf. *Cartulaire du Chapitre... de Lausanne*, Ed.: Charles Roth, Lausanne 1948, p. 30, paru dans *MDR*, 3^e sér., 3 (abrégé *Cartulaire*).

² Cf. les exemples de préambules dans le *Cartulaire*, nos 16a, 76, 224, 682; sur le préambule des actes vaudois: JACQUES BERCHER, *Approche systématique de l'ancien droit privé vaudois (888-1250)*, Genève 1963, p. 13-16 et 42 (*Travaux de droit, d'économie et de sociologie*, 6). Sur les préambules consacrés à l'écriture, cf. HEINRICH FICHTENAU, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Köln 1957 (*Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, Erg.-Bd. 18).

³ *Cartulaire*, n° 682; cf. sur l'enseignement à Lausanne: MAXIME REYMOND, *Ecoles et bibliothèques du Pays de Vaud au Moyen Age*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1935, p. 26-44, 101-111, 197-212, en particulier p. 107 s.

⁴ *Cartulaire*, n° 681.

⁵ *The Course of the Exchequer, by Richard, Son of Nigel*, Ed.: Ch. Johnson, London 1950, p. 5.

⁶ Cf. à ce sujet le chapitre « La preuve par titre » dans l'ouvrage de PAOLO GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne 1972, p. 227-236 (*BHV*, 45).

notaires comme Boniface de Castellane s'en plaignait, en Provence, dans un sirventès dirigé contre Charles d'Anjou: « E enoia'm quar avocatz, vei annar ab tan gran arda; E pesa'm conseils de prelatz, Qar anc home non vi jausir, Qar qi son dreit lur aporta, ill dion q'aiço es nientz, Q'es del comte tot veiramenz. »¹

Les notaires et le papier

Aux besoins nouveaux créés par le développement de l'acte écrit correspond l'apparition d'une nouvelle institution: le notariat² et d'une nouvelle matière: le papier³. Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'appréciation des deux phénomènes car, s'ils facilitèrent le développement de l'acte écrit, ils n'en furent pas la cause.

Les études consacrées au notariat public libre négligent trop souvent ses attaches spécifiques avec l'Italie des *latifundia* et des villes, comme Gênes, où se développe le commerce maritime. C'est probablement dans ce milieu — où la délimitation des juridictions est incertaine et où une autorité contraignante fait défaut — que le notariat public libre va naître afin de répondre aux exigences de rapidité et de sûreté des transactions commerciales. Au nord des Alpes, là où existaient des besoins analogues, on pouvait les satisfaire par des moyens différents, souvent éprouvés depuis fort longtemps.

Quelle que soit la forme du notariat institutionnalisé, son objet est toujours le même: assurer la sécurité des rapports de droit par la garantie écrite d'une autorité compétente; il s'agit toujours de *fides publica*. Que cette garantie soit le fait de l'Etat, des autorités, des corporations, etc. — c'est-à-dire qu'elle soit exercée directement par le pouvoir — ou qu'elle soit déléguée au notaire par privilège, ne change pas grand-chose au principe. On pourra cependant en déduire de cas en cas de précieuses indications sur les zones d'influence et sur les usages locaux en matière d'entérinement. De nombreux auteurs, de Wigger à Rennefahrt, Poudret et Elsener, ont constaté que le notariat

¹ Cf. EDOUARD BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou en Provence*, Paris 1968, p. 24 s. (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

² Cf. ARMANDO PETRUCCI, *Notarii. Documenti per la storia del notariato italiano*, Milano 1958; BAUTIER, *op. cit.*, II, p. 1141-1385, en particulier p. 1353-1372.

³ Cf. SANTIFALLER, *op. cit.*, p. 116 s., en particulier p. 146 s.; excellente synthèse de LUCIEN FEBVRE et HENRI-JEAN MARTIN, *L'apparition du livre*, Paris 1958, p. 25 s. (*L'évolution de l'humanité*, 49).

public libre apparut tardivement au nord des Alpes (vers 1250 en Suisse romande), qu'il n'y eut que peu de succès et n'intervint, en règle générale, que dans les relations juridiques interseigneuriales¹. Bien que la forme spécifiquement italienne de cet intrus ait une importance certaine pour qui étudie la « réception » du droit romain, l'apparition et le nombre des notaires publics libres dans une région donnée fournit plutôt des renseignements relatifs à leur formation que des preuves de l'implantation de la nouvelle institution. Ce n'est pas la titulature du notaire qui est déterminante, mais la fréquence des véritables actes notariés non scellés et leur domaine d'application. En Suisse, l'importance réelle du notariat libre fut très faible, même dans les régions occidentales. Son apparition par surprise au XIII^e siècle fut une sorte d'accident. Les autorités naissantes et les pouvoirs locaux eurent tôt fait de le soumettre à leur contrôle et de lui imposer leur sceau.

Chez nous, la forme prédominante est celle, très ancienne, du notariat juré (*notarii jurati*). La *fides publica* des clercs a une extension territoriale exactement égale à celle sur laquelle s'exerce le pouvoir de juridiction et de garantie de l'autorité à laquelle ils ont prêté serment et auprès de laquelle ils sont accrédités². Dans le monde féodal classique cette extension est égale à celle du réseau des relations personnelles tandis qu'elle est limitée par des frontières dans un Etat territorial comme celui de Pierre II de Savoie. Certes, le notaire public libre pouvait enjamber les frontières, mais on les traversait tout aussi bien grâce à un procédé tel que le vidimus. Tout cela ne diminue en rien l'importance considérable du notariat juré en Suisse romande et du notariat « d'office » (*Amtschreibertum*) en Suisse allemande où le lien avec les autorités, notamment les tribunaux, était très étroit. Deux genres de notariat s'interpénètrent en Suisse romande. L'un,

¹ FRANZ WIGGER, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des 14. Jb.*, thèse Fribourg, Schöpfheim 1951, notamment p. 38 s. Cf. également HERMANN RENNEFAHRT, *Zum Urkundswesen in heute bernischem Gebiet und dessen Nachbarschaft während des Mittelalters*, dans *Archiv des historischen Vereins des Kantons*, 1958, p. 1-124, surtout p. 53-54; JEAN-FRANÇOIS POUURET, *L'heureuse destinée des notaires vaudois au Moyen Age*, dans *RHV* 1956, p. 1-25, surtout p. 5 s.; FERDINAND ELSENER, *Notare und Stadtschreiber...* Köln u. Opladen 1962, p. 9 s. (*Arbeitsgemeinschaft für Forschung des Landes Nordrhein-Westfalen, Geisteswiss.*, 100); PASCAL LADNER, *Problèmes d'une diplomatie de la Bourgogne transjurane*, dans *Publication du Centre européen d'études burgondo-médianes*, 1965, p. 31-37.

² Cf. JEAN-FRANÇOIS POUURET, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde...*, Lausanne 1955, p. 73-76 (*BHV*, 18).

issu de l'*insinuatio* romaine, conduit par divers chemins jusqu'au registre foncier moderne (*gesta municipalia* du Bas-Empire, « Schreinsbücher » de Cologne, minutaires valaisans¹), tandis que l'autre ne remonte pas au tabellionat romain, mais au notariat lombard qui mène au notariat public libre. Un mélange des deux variétés aboutit au notariat juré, aussi bien celui des officialités que des autres autorités détentrices du pouvoir juridictionnel. Ce sont ces notaires-là qui apparaissent dès le XIV^e siècle au service du Chapitre de Lausanne.

On ne sait pas depuis quand le Chapitre créa des notaires indépendamment de l'officialité. Un statut du vicaire général, daté de 1343, et une *littera creacionis notariatus venerabilis capituli* du début du XVI^e siècle², ainsi que les titres que portent certains notaires, renseignent sur l'institution; cependant il ne semble pas que ce soit la *curia* du Chapitre, mais bien celle de l'évêque — à savoir de l'official — qui exerçait la haute surveillance sur les notaires. Pour des raisons professionnelles, chaque notaire juré s'efforçait d'être accrédité auprès de plusieurs instances de sa région. Ce n'étaient pourtant pas ces instances qui déterminaient la tenue des registres, mais bien la nature des affaires. Pour cette raison on chercherait en vain à Lausanne, dans les archives notariales, des registres spéciaux de notaires jurés du Chapitre.

Dans ce contexte le problème le plus intéressant n'a pas encore été élucidé: pourquoi le notariat juré (nous disons maintenant le notariat tout court) n'a-t-il pas réussi à traverser la Sarine au Moyen Âge? Pourquoi, jusqu'au XV^e siècle, ne trouve-t-on en Suisse allemande que le notariat « d'office » qui règne aujourd'hui encore dans le canton de Zurich? Pourquoi les archives de Suisse occidentale renferment-elles un grand nombre de terriers et de registres notariaux, alors qu'on

¹ BRUNO HIRSCHFELD, *Die gesta municipalia in römischer und frühgermanischer Zeit*, thèse Marburg 1904; *Die Kölner Schreinsbücher des 13. und 14. Jahrhunderts*, Ed.: H. Planitz et Th. Buycken, Weimar 1937 (*Publ. der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, 46); GOTTFRIED PARTSCH et JEAN-MARIE THEURILLAT, *Du registre de chancellerie à l'acte notarié: A propos du Minutarium majus de la chancellerie de Saint-Maurice*, dans *Vallesia* 1972, p. 1-10.

² MDR VII, p. 120-124: ... *cum questione clamosa assumptam actenus ad notariatus officium civitatis et diocesis lausannensis tam capituli quam decanorum civitatis lausannensis auctoritatibus multitudinem effrenatam*; YVONNE LEHNHERR, *Das Formularbuch des Lausanner Offizialates aus dem frühen 16. Jahrhundert*, thèse Fribourg 1972, p. 42 s., p. 140 n° 140, p. 145 n° 147.

les chercherait vainement pour le Moyen Age dans les dépôts d'archives de Suisse allemande ¹?

Au Moyen Age, l'utilisation du papier symbolise en quelque sorte une administration moderne. On le voit apparaître en Valais depuis 1275 et dans le reste de la Suisse romande dès le début du XIV^e siècle. Le Livre rouge du Chapitre (1305) et les extentes de Dommartin (1317) constituent, pour nos régions, les premiers exemples d'utilisation de cette matière dont la production locale n'existe pas avant la première moitié du XV^e siècle ². Beaucoup d'anciens registres généraux (*Gesamtgeschäftsbücher*) sont, dès le milieu du XIV^e siècle, des *codices* de papier. Ce n'est pas par hasard que papier et notaires apparaissent à la même époque. Ils se sont frayé une voie par le Grand-Saint-Bernard et la vallée du Rhône. D'un côté comme de l'autre, ce sont les notaires qui les premiers utilisent le papier, à Gênes dès le XII^e siècle, en France méridionale dès le XIII^e siècle.

Structure de la documentation capitulaire

Pour qui examine dans son ensemble la documentation laissée par le Chapitre de Lausanne, qu'il s'agisse de bibliothèque ou d'archives, une constatation s'impose qui est d'ailleurs la même dans d'autres cas semblables: cette documentation se subdivise en catégories dont la nature et la durée d'utilisation varient suivant leur relation avec les fonctions du Chapitre. La documentation « spirituelle » d'une seigneurie ecclésiastique (c'est-à-dire sa bibliothèque), les actes de l'administration interne et ceux de l'administration des domaines ont, suivant leur nature, un destin particulier. C'est ainsi que les manuscrits relatifs aux fonctions spirituelles et ecclésiastiques du Chapitre de Lausanne ont été détruits en 1536 ou ont disparu par la suite. Quant aux actes de l'administration interne, ils ont connu le même sort, à moins qu'ils n'aient présenté quelque intérêt aux yeux des nouveaux maîtres. En

¹ EUGEN HUBER, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, III, Basel 1889, p. 47-106 et IV, Basel 1893, p. 700 s., donne, à propos de l'entérinement et du registre foncier, des détails précieux, développés plus spécialement pour le canton de Berne par HERMANN RENNEFAHRT, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, II, Bern 1931, p. 284 s.

² CHARLES-MOÏSE BRIQUET, *Le Papier en Suisse et Notices historiques sur les plus anciennes papeteries suisses*, dans: *Briquet's Opuscula*, Hilversum 1955 (*Monumenta Chartae papyraceae historiam illustrantia*, 4), p. 35-69 et 70-111, surtout p. 50 s. et p. 71 s.; LOUIS JUNOD, *Notes sur les anciennes papeteries vaudoises*, paru dans *Mélanges d'histoire du XVI^e siècle offerts à Henri Meylan*, Lausanne 1970, p. 179-185 (*BHV*, 43).

revanche, les documents relatifs aux domaines n'ont pas été touchés par les événements de 1536. Les séries ont continué comme si de rien n'était et se sont considérablement accrues jusqu'en 1798. La Révolution s'en prenant alors à la seigneurie foncière détruisit le fondement même de cette documentation.

LES REGISTRES DE L'ADMINISTRATION CAPITULAIRE

I. LES REGISTRES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION CAPITULAIRE

1. *Le cartulaire de Conon d'Estavayer (1200-1240 env.)*

Le cartulaire du Chapitre de Lausanne n'est pas le plus ancien registre de Suisse romande; Romainmôtier¹, Hauterive², Haucrêt³ et Oujon⁴ en ont laissé qui sont plus vieux ou contemporains et, à Lausanne même, un cartulaire de l'évêché antérieur est attesté⁵. Cet assemblage informe de cahiers de parchemin n'est pas davantage le plus beau document du genre qui nous soit parvenu. Il entra en 1803 dans les collections de la Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne

¹ Lausanne, Bibl. cant., ms 5011, Ed.: F. de Gingins-La Sarra dans *MDR* 1^{re} sér., 3. Fac-similé partiel publ. par A. Bruckner, *Liber cartularis...*, Amsterdam 1962 (*Umbrae codicum occidentalium*, 6).

² Berlin, Preussische Staatsbibliothek, Ms. lat. oct. 222, déposé aujourd'hui à Marburg, Westdeutsche Bibliothek, sous son ancienne cote. Photographie à Fribourg, Bibl. cant. (sans cote), Ed.: partielles par J. Gremaud dans *Archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg* 6, 1896, et P. Clément, Fribourg 1952 (polycop.). Nouvelle édition en préparation.

³ ACV, Ad 5, Ed.: J.-J. Hisely, dans *MDR* 1^{re} sér., 12/2.

⁴ ACV, Ad 16, Ed.: J.-J. Hisely, dans *MDR* 1^{re} sér. 12/1.

⁵ *Cartulaire*, n° 16a: *liber quidam domini episcopi Lausannensis fuit perditus, in quo quedam carte episcoporum Lausannensium erant scripte antique, et etiam regum et imperatorum et quorundam aliorum Christi fidelium* (1235). Au sujet d'un autre cartulaire épiscopal, ACV C I b n° 7 (vers 1270), cf. HANS EBERHARD MAYER, *Zwei Fragmente des Chartulars des Bistums Lausanne*, dans *Revue suisse d'histoire*, 1959, p. 465-488. Sur les cartulaires de Genève, cf. PETER RÜCK, *Notes sur les cartulaires de l'évêché (vers 1307) et sur les premiers inventaires des archives du Chapitre (1334) et Comté de Genève (1337)*, dans *Bull. de la Soc. d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1969, p. 185-203. Pour le cartulaire de Sion (vers 1280), cf. JOSEPH LEISIBACH dans *Scriptoria medii aevi helvetica*, XIII, Genève 1973, p. 33, n. 40 a. L'usage d'utiliser des feuilles blanches et les marges de manuscrits liturgiques ou bibliques pour l'enregistrement de chartes et de censiers est très répandu avant la confection des cartulaires, cf. la Bible du Chapitre de Genève, Bibl. publ., Ms. lat. n° 1, avec 4 documents du XII^e siècle, Ed.: É. Mallet dans *Mémoires et doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève* II/2, 1843, p. 6-7 et 20-22, cf. MAURICE DE TRIBOLET, *L'organisation de la chancellerie épiscopale et l'entourage de l'évêque de Genève au XII^e siècle*, dans *Revue suisse d'histoire*, 1968, p. 401-421, surtout p. 409-410.

grâce à un « don » de l'ancien avoyer Albrecht von Mülinen qui avait pu disposer du document ¹ parce que le « service de prêt » des archives du Commissariat romand ² laissait à désirer. Le cartulaire a déjà fait l'objet de deux éditions: l'une de Martignier (1851), encore indispensable à cause de ses index, et l'autre, moderne, de Charles Roth (1948) ³ à qui nous devons aussi une analyse soignée de ce texte ⁴. Nous manquons encore d'une étude diplomatique du cartulaire qui donnerait sans aucun doute des résultats importants. Non seulement, comme le dit Marc Bloch, la « multiplication des cartulaires eut pour résultat de faire disparaître les originaux ⁵ », mais les cartulaires servirent aussi de cachette à un nombre incalculable de faux. Une critique diplomatique serait d'autant plus souhaitable que la destruction des archives du Chapitre, lors de l'incendie de 1235, n'est pas prouvée et qu'elle est des plus invraisemblables, comme l'a déjà montré Charles Roth.

Même s'il existe en Suisse des registres de ce type plus anciens et plus beaux, l'œuvre de Conon d'Estavayer et de ses aides reste néanmoins un monument absolument unique et très important. C'est le plus ancien recueil général d'actes d'administration, le premier essai de synthèse écrite, précédant d'un bon siècle des tentatives analogues faites dans les villes et qui, elles, sont contemporaines du Livre rouge du Chapitre.

Dans l'histoire de la construction de la cathédrale, Marcel Grandjean considère l'affrontement d'un évêque « roman » et d'un Chapitre « gothique » comme l'expression du « conflit séculaire qui opposait l'évêque et le Chapitre ⁶ ». Pour sa part le cartulaire de Conon paraît non seulement contenir tous les éléments de ce conflit mais encore

¹ Berne, Burgerbibliothek Cod. B 219, cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 114. Le don de l'avoyer von Mülinen est enregistré dans le « Liber donationum 1801-1924 » de cette bibliothèque, Mss. Hist. Helv. XII/2, p. 11.

² Cf. OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire des Archives cantonales vaudoises 1798-1956*, Lausanne 1956, p. 7 s.

³ MDR, 1^{re} sér., 6, et MDR, 3^e sér., 3.

⁴ CHARLES ROTH, *Le cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, dans *Ecole nationale des Chartes, Positions des Thèses*, 1941, p. 93-98; ROTH, *Le cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne...* dans *Mémoires de la Soc. pour l'histoire du droit... des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1948/49, p. 287-291. Voir aussi PAUL VUILLE, *Le cartulaire de Lausanne et le Pays de Neuchâtel*, dans *Musée neuchâtelois*, 1974, p. 60-78.

⁵ M. BLOCH, *La France sous les derniers Capétiens 1223-1328*, Paris 1958, p. 2 (*Cahiers des Annales*, 13).

⁶ M. GRANDJEAN, *A propos de la construction de la cathédrale de Lausanne...* dans *Genava* 1963, p. 261-287, surtout p. 263.



La Cité en 1834
W. H. Bartlett, MHAEL Coll. du Vieux-Lausanne, photo A. Held

illustrer par sa conception originale le passage du roman au gothique. Depuis Martignier, tous les auteurs ont constaté que le document n'est pas un cartulaire classique; ce n'est pas un « chartrier en forme de livre » réunissant les copies des droits et privilèges *reçus* par une institution; Martignier y voyait un polyptyque alors que Charles Roth parle avec autant de pertinence d'un « instrument d'administration du Chapitre ». Point n'est besoin ici de répéter l'analyse de Roth; qu'il nous suffise de retenir que notre « cartulaire » comporte une double documentation pour les droits territoriaux et féodaux du Chapitre.

L'élément fondamental de l'ouvrage est un censier, concernant les possessions du Chapitre, qui date de 1202 environ (élection de Conon en qualité de prévôt). Ce censier fut constamment complété jusqu'en 1240/1242, notamment par des « enquêtes » en 1212/1216 et 1226/1228 menées à la fois dans les archives du Chapitre et auprès des tenanciers. Les résultats de ce travail de documentaliste furent ensuite intégrés dans le vieux censier. On respecta son ordonnance topographique mais on le truffa d'adjonctions en y insérant des copies de documents du IX^e au XIII^e siècle. C'est ainsi que la première partie du cartulaire devint un censier topographique assorti d'un appareil de preuves.

Parallèlement, depuis 1210 environ et sans interruption de 1216 à 1240, la seconde partie du cartulaire (f^{os} 95-136) contient la nouvelle forme de documentation, soit l'enregistrement continu et chronologique des droits féodaux et fonciers du Chapitre. Ces inscriptions sont généralement intitulées *concessionnes*. Roth suppose à ce propos que Conon était peut-être influencé par la jeune chancellerie française. Cette hypothèse est assez séduisante mais, à notre sens, on ne peut assimiler le cartulaire à un véritable registre de chancellerie qui contiendrait tous les documents expédiés par le Chapitre. On peut tout au plus parler d'un registre sélectif dans lequel on trouve aussi bien les *concessionnes* que les pièces justificatives transcrites en bref ou *in extenso*. La fonction de registre du cartulaire est reprise ensuite par des recueils dont nous parlerons plus loin: le *Registre d'accensements* et, d'une manière marginale, le *Livre rouge* ainsi que les *Procès-verbaux* du Chapitre. Les *concessionnes* du cartulaire sont en règle générale données *in capitulo* c'est-à-dire pendant une séance capitulaire (*in kalanda, in kalendis*: au début du mois).

Outre ses deux fonctions principales de censier et de registre, le cartulaire en remplit encore d'autres. Il fournit notamment des

données historiographiques¹ puisque, depuis 1235, le prévôt Conon compilant d'anciennes sources en tire tout ce qui peut fortifier la position du Chapitre. C'est ainsi que la « Chronique des évêques de Lausanne » (VI^e siècle à 1235), surtout sa continuation jusqu'en 1240, a dû être rédigée compte tenu des efforts d'autonomie du Chapitre qui culminent lors des événements de la double élection de 1240. La relation des *miracula* (n^{os} 804 à 811) qui marquèrent de 1231 à 1242 la translation des reliques de la Vierge, a un caractère de propagande indéniable et ce sont les besoins de l'administration interne du Chapitre qui sont satisfaits par la transcription au cartulaire de nombreux statuts, extraits d'anniversaires, listes de distributions et répartitions des prébendes. Tous les responsables de l'administration capitulaire, du prévôt au maître de la fabrique en passant par le sacristain et le cellérier, trouvaient dans ce recueil la documentation nécessaire à l'exercice de leur fonction. Le cartulaire était à la fois répertoire des biens et censier, livre des fiefs et grosse de reconnaissances, règlement et procès-verbal, registre et chronique, en bref un *mixtum compositum* dans lequel deux tendances principales se manifestaient néanmoins qui se perpétuèrent dans la documentation capitulaire ultérieure.

2. Le Registre d'accensements (1253-1313)

Le volume de parchemin conservé aux Archives cantonales vaudaises² qu'Albert Bruckner a malencontreusement nommé « registre de chancellerie » avait été plus correctement appelé « registre d'accensement » par les auteurs antérieurs. Il constitue la suite de la seconde partie du cartulaire pour les années 1253 à 1313 et 1324 à 1327. Il y a donc une lacune dans la documentation pour la durée de la prévôté

¹ Cf. CATHERINE SANTSCHI, *Les évêques de Lausanne et leurs historiens...*, Lausanne 1975 (MDR, 3^e sér., 11), à paraître.

² ACV, Ac 11: vol. de parchemin, folioté de 1-34, 36-80, 80 bis, 81-210. Les documents ont été numérotés récemment au crayon de 1-424, plus les n^{os} 94a, 98a, 121a, 229a, 237a, 293a, 318a, 333a, 340a, 347a, 413a. Les n^{os} 1=28, 39=152, 64=271 et 222=223 sont enregistrés deux fois, les n^{os} 185, 278 et 279 sautés, de sorte que le registre contient 428 documents, qui se suivent dans un ordre plus ou moins chronologique: n^{os} 1-13 (1259-1264), 14-36 (1262-1266), 37-63 (1256-1259), 64-99 (1253-1256), 100-408 (1263-1313), 409-424 (1324-1327), mais dans chaque groupe, il y a des pièces hors série, la plus ancienne datant de 1188 (n^o 79). Quelques documents sont sans date, tel le censier n^o 121. Cf. la description de A. BRUCKNER, *Ein Register...*, p. 271-273, et les reproductions dans A. BRUCKNER *Scriptoria...* XI, pl. XV et XVI.

d'Amédée de Genève (1244 à 1251). Ce volume, où sont enregistrés plus de 400 documents, concerne essentiellement les transactions immobilières du Chapitre, notamment les accensements. Dans une étude sur les registres de Bavière, M. Joachim Wild¹ a mis en lumière la transformation qui s'est opérée dans les contrats d'accensement: la tenure rurale, concédée tout d'abord pour un temps limité, a tendance dès le XIII^e siècle à devenir héréditaire. On conçoit en pareil cas l'importance de l'enregistrement pour le Chapitre qui voulait prévenir la perte de ses droits. Cette évolution apparaît aussi dans notre Registre d'accensements. Si dans la première partie en effet (jusqu'en 1285 environ) les accensements consentis par le Chapitre sont de beaucoup les plus nombreux, par la suite en revanche, les actes transcrits émanent des tenanciers eux-mêmes et concernent des transactions relatives à des biens-fonds *que a capitulo moveri dinoscuntur*. Ces transactions auxquelles le Chapitre accorde sa *laudatio* — manifestant ainsi l'existence de son *dominium directum* — montrent que la tenure est devenue un fief rural héréditaire. Mais il apparaît aussi que ce contrôle indirect des biens capitulaires était difficile à effectuer à l'aide de contrats isolés et de registres comme celui qui nous occupe. C'est une des raisons pour lesquelles la tenure héréditaire causa à la fois la création et la disparition de tels registres. Grâce aux notaires, ils furent remplacés dès le début du XIV^e siècle par des « extentes ». On constate dans le cartulaire de Conon l'existence d'une technique administrative, le censier, et son abandon au profit du registre. Un phénomène d'évolution est perceptible aussi dans le Registre d'accensements où se manifestent à la fois l'effort du seigneur foncier pour fixer le contenu des concessions et celui du tenancier soucieux de s'assurer les meilleures conditions possibles. En même temps on sent la tendance irréversible à la libération des tenanciers et l'impossibilité de contrôler ce processus par les moyens traditionnels. Avec le terrier le système est renversé: ce ne sont plus les concessions du seigneur foncier mais les déclarations du tenancier qui servent de base à l'administration domaniale.

¹ *Op. cit.*, p. 10 s.

3. *Le Livre rouge du Chapitre (1305-1530)*

Le *Liber rubeus*¹ doit son nom à une reliure de cuir rouge. Le Registre d'accensements dont nous venons de parler avait dû, lui aussi, être relié en rouge puisque, au XVI^e siècle, on l'appelait encore *Liber rubeus pergameni*. On le distinguait ainsi du volume de papier qu'était le Livre rouge. Quant au cartulaire de Conon d'Estavayer, on l'appelait *Liber pergameni antiquus*² et, grâce au Livre rouge, nous connaissons encore l'existence d'un *Cartelarium parvum*³ que nous n'avons pu identifier. Le fait de donner à un livre un nom qui rappelle son apparence est aujourd'hui encore un signe de son importance. A Breslau, par exemple, les plus anciens registres de la ville s'appelaient *Hirsuta Hilla* et *Nudus Laurentius*.

Notre Livre rouge est en fait comparable aux plus anciens registres des villes de Suisse romande⁴, car c'est un registre général ayant trois fonctions essentielles: livre de comptes du trésorier et du cellérier pendant la première moitié du XIV^e siècle⁵, registre de procès-verbaux du Chapitre de 1351 à 1393⁶, enfin et surtout matricule du clergé cathédral (Chapitre compris) de 1386 à 1530⁷. Ce n'est donc un registre général que pendant la seconde moitié du XIV^e siècle, époque où cette forme était usuelle. Par la suite, il devient un registre spécial du sacristain. Dès la fin du XIV^e siècle, le Livre rouge est avant tout une matricule, comparable à celles des universités, des corporations, etc.

¹ ACV, Ac 12, cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 116, n.21 et pl. XXII: Sur la couverture postérieure l'inscription *Guido de Prez sacrista Lausannensis...*, du début du XVI^e s. Guy de Prez a probablement écrit, en 1505, la liste des chanoines et chapelains sur la dernière page du volume (p. 262).

² Cf. Archives de la Ville de Lausanne (déposées aux ACV et abrégées AVL), C 224 (feuille intercalée après f^o 59), et ACV, C Va 1.

³ Ac 12, p. 23.

⁴ Cf. RÜCK, *Notes sur les cartulaires...*, p. 189 s.

⁵ ACV, Ac 12: Censier d'Ecublens 1305 (p. 1); Censier du maître de la fabrique, env. 1305 (p. 2); Reconnaissance du cellérier Jean de Saint-Laurent entre 1305 et 1324 (p. 3-7); Compte du cellérier des deniers 1327 (p. 8-32); Rentier des biens du Chapitre à Essertines, etc., 1331 (p. 37-43); Extente des biens acquis à Granges (p. 45); Début d'un compte des *custodes clavium depositi ecclesie Lausannensis* (p. 83); Comptes divers 1382-1401 (p. 100-109); Cédules du vin 1367/68 (p. 243-244).

⁶ ACV, Ac 12, p. 49-91, 97, 110-111, 117-126, de la main des secrétaires successifs du Chapitre.

⁷ ACV, Ac 12, p. 93-96, 112-114, 127-255, souvent de la main de ceux des chanoines, chapelains, prévôts, notaires, etc. qui ont prêté serment. Cette partie comprend également quelques reconnaissances et quittances, des attestations de prêt de la bibliothèque capitulaire (par le sacristain), etc. Il n'y a pas de suite chronologique exacte des notices.

Lors d'une nouvelle reliure, au début du XVI^e siècle probablement, quelques feuillets ont été déplacés ou perdus. Toutefois, si l'on tient compte de la foliotation du XV^e siècle (chiffres arabes au haut des pages) en laissant de côté la pagination moderne (chiffres arabes rouges au bas des pages), la composition du volume réapparaît telle que nous l'avons esquissée ci-dessus ¹.

Expression de deux formes d'administration différentes, le Livre rouge est à la fois registre général et registre spécial. L'éclatement de l'administration, sa spécialisation, sensible dès le haut Moyen Age et pleinement réalisée au XIV^e siècle, se manifeste dans tous les types de registres de la fin du Moyen Age dont nous aurons à parler. Autour d'un centre — le Chapitre et son secrétariat, comparables au Conseil d'une ville avec sa chancellerie — on voit se développer les rouages d'une administration camérale de plus en plus indépendante, avec sa section des finances et sa section des domaines. Quant à l'administration judiciaire, entièrement soumise à l'officialité épiscopale, elle ne revêt pas ici une grande importance.

II. LES REGISTRES SPÉCIAUX DU SECRÉTARIAT CAPITULAIRE

1. *Les procès-verbaux (manuels) du Chapitre (1351-1521)*

Ordinaciones et actus venerabilis capituli Lausannensis, tel est le titre que le secrétaire du Chapitre, Michel Barbey, donne au procès-verbal des assemblées capitulaires de 1505 à 1519. Il s'agit d'une copie mise au net (grosse) réalisée à partir des minutes des secrétaires qui consignaient, lors des séances, les décisions et les affaires auxquelles il fallait donner suite. Ce ne sont pas les délibérations mais bien les décisions qui sont enregistrées et, contrairement à ce qui se passe dans les procès-verbaux modernes, il arrive qu'on y trouve aussi les minutes

¹ La foliotation primitive est la suivante: f^{os} 1-29 (p. 1-58), f^o 30 (89/90), f^{os} 31 et 32 manquent, f^{os} 33-44 (59-82), f^o 45 (243/44), f^o 46 (115/16), f^{os} 47-51 (117-126), f^{os} 52-55 (107-114), f^{os} 56-61 (127-138), f^o 62 ?, f^o 63 ? (163/64), f^{os} 64-76 (165-190), f^o 77 (195/96), f^{os} 78-79 (191-194), f^{os} 80-91 (197-220), f^o 92 ? (221/22), f^{os} 93-96 (223-230), f^{os} 97-99 (235-240), f^o 100 (141/42), f^o 101 (139/40), f^o 102 (241/42), f^{os} 103-104 (93-96), f^{os} 105-114 (143-162), f^o 115 manque, f^o 116 (99/100), f^{os} 117-119 (83-88), f^o 120 (251/52), f^o 121 (91/92), f^o 122 manque, f^o 123 (249/50), f^o 124 (245/46), f^{os} 125-127 (101-106), sans folio (97/98), 6 feuilles modernes (253-262).

d'actes consécutifs aux décisions (missives, contrats, etc.). Ainsi ces procès-verbaux sont-ils devenus des « manuaux » et ce nom leur est souvent resté.

Pour autant que l'on puisse parler d'une chancellerie capitulaire, celle de Lausanne s'est développée à l'instar des chancelleries urbaines. Dès le XIV^e siècle, ce sont des notaires qui prennent la place des scribes et plusieurs fonctionnent en même temps. Ils abondaient d'ailleurs dans le clergé de la cathédrale soumis à la juridiction du Chapitre¹. Tout comme les villes, le Chapitre ne choisit de secrétaire fixe dans le clergé cathédral qu'à partir du milieu du XIV^e siècle et, comme le chancelier des villes, c'est toujours un notaire². La pratique lausannoise ne diffère en rien de celle de Genève exposée par Louis Binz³.

La tenue des procès-verbaux est la tâche principale du secrétaire capitulaire. Depuis les premières annotations dans le Livre rouge en 1351 jusqu'à l'année 1536, les protocoles ne renseignent cependant que sur la moitié de ces 185 ans d'activité capitulaire; il y a des lacunes considérables soit entre les volumes soit à l'intérieur de ceux-ci. C'est le *Manuale capituli Lausannensis* (1405-1491), conservé aux Archives de l'Evêché à Fribourg, qui est en somme le premier volume de procès-verbaux faisant suite au Livre rouge. Il comporte des inscriptions laconiques pour les années 1405 à 1427, plus détaillées de 1455 à 1474, 1476 à 1478, 1480 à 1489 et 1491. Le volume est composé de deux parties principales dont chacune compte plusieurs fascicules. Depuis le XVII^e siècle, divers historiens fribourgeois, parmi lesquels B.-E. de Lenzbourg et A. Fontaine, ont utilisé le document et l'ont abondamment annoté. Au XVIII^e siècle, il reçut une nouvelle reliure de carton brunâtre épais ainsi que l'intitulé actuel; il ne semble pas que l'ordre interne initial, de 1500 environ, ait été modifié puisque la

¹ Cf. PETER RÜCK, *Die Kaplaneiarchive der Kathedrale von Lausanne nach dem Visitationsbericht von 1529*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1973, p. 273-275; pour les secrétaires du Chapitre du XIV^e siècle, voir ACV, Ac 12, p. 54 s. (Etienne Gallopin 1352-1363, Pierre de Pully 1353-1360, Nicolas Megeva 1365-1371, Pierre Annecy 1373, etc.).

² ACV, Ac 12, p. 57 (8 nov. 1353): *constituimus nostrum notarium per unum annum scilicet dominum Petrum de Pullie capellanum in altari sancti Johannis Evangeliste ad interessendum nobiscum in capitulo... ad notandum et scribendum ordinationes et statuta que per nos fiunt in communi.*

³ LOUIS BINZ, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, t. 1, Genève 1973, p. 92 et 137 s. (MDG, 46.)

foliotation romaine de 1 à 314 date de cette époque. L'absence de titre original démontre, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, que le volume a été composé de cahiers épars et qu'en 1500 déjà les fascicules antérieurs à 1405 étaient perdus. En effet, la première inscription *Anno domini M^o CCCC quinto, die VIII mensis Julii fuit pronunciatum...*, relative à un compromis entre le Chapitre et la Clergie, ne peut être la phrase introductive d'un registre ¹.

Le second volume de procès-verbaux est une grosse rédigée par Michel Barbey (tout comme le protocole de visite de 1529). Les 306 premiers feuillets contiennent, rangés par mois (calendes), les *ordinaciones et actus* de 1504 à 1519; quant aux derniers feuillets (f^{os} 307 à 331), ils concernent *nonnulla alia gesta in capitulo in mei absentia per diversos notarios loco mei secretarii subsignati recepta (ex eorum relacione prout infra signavi)*. Ces inscriptions datent de 1506 à 1515 et renseignent sur l'élaboration du registre, notamment sur les pièces qui servaient de base au procès-verbal ². La suite (1519-1521) est un volume de minutes: 70 pages foliotées, entre lesquelles ont été insérés de nombreux feuillets non numérotés. On y trouve aussi des billets cousus, des minutes et des copies d'actes ou de lettres et même quelques *citationes* originales ³. Ce brouillon reflète, mieux que les grosses, le fonctionnement effectif de l'administration capitulaire et la technique de l'enregistrement.

2. Registres auxiliaires du secrétariat capitulaire

Nombre de décisions prises au Chapitre entraînaient l'expédition d'un acte, d'une procuration, d'une lettre, etc. Pour les minutes ou les copies, les chancelleries d'une certaine importance avaient souvent

¹ Fribourg, Archives de l'Evêché de Lausanne, Section A, Série des registres (sans cote): vol. pap., titre (moderne) sur un fragment de parchemin provenant de l'ancienne couverture (*Manuale Venerabilis Capituli Lausannensis ab anno 1405 usque ad 1492*). Le volume se compose de deux parties: A. (f^{os} 1-280, 40,5 × 28,5 cm, filigranes similaires) 1) f^{os} 1-18 (15-18 blancs): 1405-1427; 2) f^{os} 19-98 (fol. primitive 1-80): 1455-1465; 3) f^{os} 99-116 (116 blanc): 1465-1466; 4) f^{os} 117-166 (165-167 blancs): 1467-1470; 5) f^{os} 169(!)-239 (3 fol. blancs non numérotés suivent le f^o 239): 1470-1474; 6) f^{os} 240-241b, 242: 1476-1478, 1411; 7) f^{os} 242v^o-280: 1480-1485. B. (f^{os} 281-314, 42,5 × 30,5 cm, filigranes similaires) 1) f^{os} 281-284 (283-284 blancs, f^o 283 primitivement feuille de garde): 1487 et 1489; 2) f^{os} 285-308 (fol. primitive 1-24): 1485-1488; 3) f^{os} 309-312: 1488-1489; 4) f^{os} 313-314 (313 primitivement feuille de garde): 1491.

² ACV, Ac 13: vol. pap., titre orig. cf. LEHNHERR, *op. cit.*, p. 24 n. 3, reliure moderne en cuir blanc.

³ ACV, Ac 14: vol. pap. sans couverture.

des registres spéciaux (missivaux, registres d'arrêtés, registres de mandats, etc.) et Albert Bruckner les a brièvement décrits pour la Suisse¹. Dans la pratique du Chapitre de Lausanne ces minutaires ou ces registres de copies faisaient souvent partie intégrante des manuels qui servaient de brouillons et dans lesquels on copiait ou intercalait sur des bouts de papier des minutes et des actes de tout genre. Pourtant le Chapitre lui aussi a dû avoir des registres spéciaux puisque la chancellerie épiscopale et l'administration de la Clergie nous ont laissé pour les XV^e et XVI^e siècles quelques vestiges de cette sorte².

En fait de registres de chancellerie du Chapitre, nous n'avons que deux registres spéciaux: un *Liber procuratoriorum* de 1522 à 1531 dans lequel le secrétaire inscrivait les procurations, soit pouvoirs et instructions que le Chapitre donnait à ses représentants en justice, à ses négociateurs et à ses émissaires³, et un *Liber admodiationum* de 1521 à 1536, complété jusqu'en 1544, où étaient enregistrés sans ordre chronologique les amodiations, abergements et accensements d'églises, de dîmes, de prébendes, de fours, etc.⁴. Après la Réforme, ce volume fut utilisé par les commissaires bernois qui le complétèrent de notes marginales. Il se termine sur une procuration, donnée à Evian le 5 septembre 1544 par le chanoine Pierre Brisset, qui espérait recouvrer ses créances vaudoises. On pourrait aussi classer le *Liber admodiationum* dans les archives domaniales, parmi les actes des commissaires.

Le secrétaire devait aussi réunir la documentation nécessaire pour des affaires spéciales — il y en avait sans doute beaucoup — par exemple le procès-verbal des visites périodiques de la cathédrale. Nous savons que de telles inspections eurent lieu en 1354⁵, 1456 et 1519⁶, pourtant, seul le protocole de la visite de 1529 a été conservé et nous en avons parlé ailleurs⁷.

¹ BRUCKNER, *Ein Register...*, p. 268-271.

² ACV, Ac 6: Registre du secrétaire épiscopal Perrin sous Georges de Saluces (1440-1462), cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 127. ACV, Ac 37: Registre des institutions du clergé diocésain sous Aymon de Montfalcon 1501-1507, trouvé au XIX^e siècle dans une cave d'Annecy. AVL, C 236: Registre du clergé du chœur cathédral 1444-1481, avec adjonctions jusqu'en 1499.

³ ACV, Ac 18: vol. de 50 pages, reliure et pagination modernes, contenant 32 procurations sans ordre chronologique. Un petit cahier de 12 feuillets, en annexe, contient des formules de procurations (cause genevoise de 1523).

⁴ ACV, Ac 19: vol. de 56 feuilles, reliure moderne.

⁵ ACV, Ac 12, p. 89-90.

⁶ Cf. RÜCK, *Die Kaplaneiarchiv...*, p. 275: pour la visite de 1456, cf. le *Manuale Capituli* (cf. supra, p. 151 n. 1), f^o 30.

⁷ ACV, Ac 15, cf. RÜCK, *Die Kaplaneiarchiv...*, p. 276-277.

III. LES REGISTRES SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L'un des traits fondamentaux de l'administration financière médiévale est l'absence d'une caisse unique. Jamais une autorité n'est seule comptable de toutes les dépenses et de toutes les recettes. Elles sont toujours plusieurs à gérer un budget brut et elles ne rendent compte à l'autorité de contrôle que d'une partie de ce budget. Dans une petite administration capitulaire comme celle de Lausanne, le trésorier, le sacristain, le cellérier, le maître de la fabrique et d'autres, ont tous leur mot à dire et leurs comptes à rendre. Chacun d'eux est compétent dans un domaine qui recoupe souvent celui des autres. *Quia vero capitulum parum retinuit ad communes expensas faciendas*, dit le règlement administratif de 1233¹. En effet, la comptabilité centrale du Chapitre ne contrôle jamais qu'une partie de l'administration financière. Les *porciones* afférant à chaque prébende et qui constituent pourtant l'essentiel de la fortune capitulaire n'apparaissent qu'exceptionnellement dans les comptes du cellérier ou du maître de la fabrique. Le Chapitre est l'autorité de contrôle mais, même à l'aide des rapports des vérificateurs de comptes (auditeurs) conservés dans les procès-verbaux, nous ne sommes pas en mesure d'établir un budget ou un bilan. En effet, seule une partie des recettes ordinaires et régulières, à savoir celles qui proviennent des domaines du Chapitre, sont fixées dans les terriers, censiers et autres volumes du même genre. Leur répartition entre les divers offices et prébendes fut réglée très tôt à Lausanne aussi², mais les comptes relatifs à l'utilisation de ces revenus font presque complètement défaut, qu'il s'agisse de l'administration du Chapitre ou de celle de l'Evêché.

On connaît mal l'origine des techniques d'administration financière du haut Moyen Age; elles sont certainement antérieures au *Liber abaci* de Leonardo Fibonacci (1202)³. Pour la Suisse romande, nous ne connaissons ni les bases du calcul ni les techniques comptables. La « taille » valaisanne (Tessel), par exemple, a été utilisée jusqu'à une

¹ *Cartulaire*, n° 836.

² *Cartulaire*, n° 692 (1224) et 835 (1233).

³ Sur l'histoire de la comptabilité, cf. FEDERIGO MELIS, *Storia della ragioneria...*, Bologna 1950, surtout p. 381 s.; BRIAN LYON et ADRIAAN VERHULST, *Medieval finance...*, Brugge 1967 (*Rijksuniversiteit te Gent. Werken uitgeven door de faculteit van de letteren en wijsbegeerte*, 143); JEAN FAVIER, *Finance et fiscalité au Bas Moyen Age*, Paris 1971 (*Regards sur l'histoire*, 15).

époque très récente pour attester les créances et les dettes et le vocabulaire arithmétique (compter, tailler, etc.) fait encore allusion à cette « façon d'écrire »; on ne sait pourtant pas si la « taille » fut utilisée dans la comptabilité seigneuriale de nos régions et cela malgré les relations maintes fois soulignées avec l'Angleterre où les « tallies » de l'Echiquier ont joué un rôle important jusqu'au XIX^e siècle ¹. Nous sommes tout aussi mal renseignés sur la diffusion de la science des abaquages, dont les *calculi* servaient à faciliter les opérations de calcul ². Il faut attendre le début du XVI^e siècle pour trouver, dans le catalogue de la bibliothèque du cellérier François de Vernets, la mention d'une série de livres « d'arismetique » ³. En ce qui concerne les formes institutionnelles, on ne risque pas de se tromper beaucoup en admettant qu'à Lausanne le sacristain, investi des fonctions de camérier, fut en fait le premier comptable du Chapitre ⁴. La séparation des fonctions du trésorier, du cellérier et du maître de la fabrique ne dut intervenir que plus tard. Seuls les deux derniers offices ont laissé des comptes.

L'exemple brillant des finances savoyardes, dont les premiers monuments concernent précisément la Suisse romande (compte de Chillon, 1257) ⁵, paraît avoir influencé la comptabilité du Chapitre lausannois; malheureusement, le plus ancien compte du cellérier, daté de 1289, nous est parvenu si mutilé qu'il est difficile de tirer des conclusions certaines. On a souvent cherché à établir des rapports entre les finances savoyardes et les très anciennes finances anglaises ⁶, connues grâce à l'ineestimable série des Pipe Rolls débutant en 1129/1130. Pierre II aurait ramené d'Angleterre ses grands talents d'ad-

¹ Cf. KARL MENNINGER, *Zahlwort und Ziffer...*, 2. Aufl., Göttingen 1958, partie II, p. 26 s., surtout p. 42.

² CHARLES HOMER HASKINS, *Studies in the history of medieval science*, 2^e éd., Cambridge 1927, p. 327-335.

³ REYMOND, *Écoles et bibliothèques...*, p. 204-205; BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 134.

⁴ Cf. KARL JORDAN, *Zur päpstlichen Finanzgeschichte im 11. und 12. Jh.*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 1933/34, p. 61-104, surtout p. 93 s.; JÜRGEN VON SYDOW, *Cluny und die Anfänge der Apostolischen Kammer*, dans *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktinerordens*, 1951, p. 45-66.

⁵ *Il più antico rotolo di rendiconti della finanza sabauda 1257-1259*, Ed.: Mario Chiaudano, Casale Monferrato 1930; cf. sur la comptabilité de la Savoie MARIO CHIAUDANO, *La finanza sabauda nel secolo XIII*, 3 vol., Torino 1933-1938 (*Biblioteca della Società storica subalpina*, 131-133); CHIAUDANO, *Il bilancio sabauda nel secolo XIII*, dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1927, p. 485-533.

⁶ JACQUES BOUSSARD, *Les institutions financières de l'Angleterre au XII^e siècle*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 1958, p. 475-495.

ministrateur manifestés dans les comptes et les extentes ¹. Quelle que soit la nature de ces rapports, mis en évidence par les infatigables recherches de Jean-Pierre Chapuisat ², on doit reconnaître cependant que les Pipe Rolls et les comptes de châtelainies savoyards ne sont pas de même nature. Les premiers sont dressés pour mémoires (remembrance) par une autorité centrale de contrôle, l'Echiquier, qui vérifie la reddition des comptes d'un employé local, le sheriff; ils sont donc comparables aux Comptes généraux de Provence ³, aux Livres rouges de Fribourg, etc. Au contraire, le compte de châtelainie savoyard, tout comme le compte capitulaire de Lausanne, est le fait d'un fonctionnaire local ou particulier. Il est comparable aux *Brevia* de Flandre ⁴, aux comptes du Vidomat de Genève (1278 et s.) ⁵, aux comptes des clavares de Provence ⁶, aux comptes de châtelainies du Dauphiné ⁷ ou aux comptes des prévôts, en France ⁸. Sa structure n'a pas encore été étudiée suffisamment et il nous semble que l'on trouverait ses devanciers en Provence ou en Italie bien plus sûrement qu'en Angleterre.

Tout au long des grandes routes de commerce, on rencontre en Suisse occidentale quantité de séries de comptes, ceux de Villeneuve (1283 s.), Saint-Maurice (1300 s.), Genève (1364 s.), Berne (1375 s.), Fribourg (1376 s.), Lutry (1375 s.), Lausanne (1377 s.), Yverdon (1379 s.) et d'autres lieux encore ⁹. Pour le Chapitre de Lausanne, on peut admettre qu'il y a eu de grosses pertes, car on ne voit pas pourquoi il constituerait une exception en Suisse romande où la caite des

¹ Cf. ANDRÉ PERRET, dans *Archives de l'ancien duché de Savoie, Série SA, Inventaire t. I: Archives de Cour*, Annecy 1966, p. XI-XII.

² J.-P. CHAPUISAT, *A propos des relations entre la Savoie et l'Angleterre au XIII^e siècle*, dans *Bulletin philol. et hist. du Comité des travaux hist. et scientifiques*, année 1960, Paris 1961, p. 429-434; *idem*, *Au service de deux rois d'Angleterre, au XIII^e siècle: Pierre de Champvent*, dans *RHV* 1964, p. 157-175.

³ BAUTIER, *op. cit.*, I, p. 16: le plus ancien date de 1263/64.

⁴ A. VERHULST et M. GYSSELING, *Le Compte Général de 1187...*, Bruxelles 1962. A côté des relations Savoie-Angleterre, il faudra, pour les institutions financières, tenir compte de celles entre la Savoie de Pierre II et la Provence de sa sœur Béatrix d'une part, et le comté de Flandre de son frère Thomas d'autre part.

⁵ BAUTIER, *op. cit.*, I, p. 362.

⁶ *Ibid.*, p. 21 s.

⁷ *Ibid.*, p. 126 s.

⁸ FERDINAND LOT et ROBERT FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. II, Paris 1958, p. 183-285; cf. F. LOT, *Le premier budget de la monarchie française*, Paris 1932 (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, Sciences hist. et philol.*, fasc. 259).

⁹ Cf. BAUTIER, *op. cit.*, II, p. 1074 s. et la carte p. 1138.

« Comptes ecclésiastiques » dressée par Bautier révèle une densité de documentation particulière; à Sion la série commence au début du XIV^e siècle et à Genève au début du XV^e siècle¹. A Lausanne, si l'on excepte quelques rares comptes de la fabrique et du cellérier, il n'est rien resté ni pour les offices ni pour les prébendes. Pas de comptes de sigillation, d'amendes, de lauds, pas de comptes des receveurs qui ont pourtant dû être dressés en masse pour le Chapitre.

1. Les comptes

a) Les comptes du cellérier (1289-1535)

La cellérierie assurée en général par deux chanoines, l'un *celerarius pecunie*, l'autre *celerarius panis et vini*, est l'office capitulaire qui produit la documentation la plus abondante. Dans les comptes que le cellérier rendait au Chapitre, nous ne percevons que l'aboutissement d'une activité qui comptabilisait les « rentrées » et les « sorties » de céréales, de vin et d'argent provenant de censes, de dîmes et de droits divers. Les sources spécifiques de revenus du cellérier sont consignées dans les terriers de la cellérierie pour les censes, et partiellement dans des listes d'amodiation en ce qui concerne les dîmes. Quant aux dépenses, nous les connaissons par une série de registres (registre de cédules, journal, etc.). Dans l'ensemble cependant, les archives de la cellérierie lausannoise ont été très mal conservées. C'est au commencement du XVI^e siècle que l'on trouve l'essentiel de ce qui nous est parvenu. Il s'agit surtout de documents relatifs à l'activité du cellérier François de Vernets qui, lors de la crise de 1536/1537, eut les contacts les plus fréquents avec les nouveaux maîtres bernois. Jusqu'à sa mort, survenue à Lausanne après 1546, il ne cessa de collaborer à l'administration des biens du ci-devant Chapitre². Dans le catalogue de sa bibliothèque,

¹ BAUTIER, *op. cit.*, II, p. 772 et p. 814-816, carte p. 920. Pour la comptabilité de l'Evêché de Lausanne, cf. *ibid.* p. 834 (au compte des sceaux ACV, Ac 7, il faut ajouter Ac 38 (1515-1519); voir aussi le compte du receveur épiscopal Jean Bourgeois pour la seigneurie de Corsier 1505, ACV, Ac 8. Des comptes du clergé de la cathédrale de Lausanne, il ne reste que ceux des *Bénédictins*, soit de la chapelle des saints Jean-Baptiste et Antoine, fondée en 1491 par l'évêque Benoît de Montferrand, ACV Ac 21 (1490-1512, 1520), Ac 41 (1516) et AVL, C 237 (1494, à la fin du volume), cf. RÜCK, *Die Kaplaneiarchive...*, p. 290.

² REYMOND, *Dignitaires*, p. 461; PETER RÜCK, *Un récit de la captivité du Chapitre de Lausanne...*, dans *RHV* 1970, p. 55 s. Sur les activités de François de Vernets après 1537, cf. la grosse ACV, Ff 81 (1539), et le registre AVL, C 224 (1546/47).

qui date du début du XVI^e siècle et que Bruckner a publié¹, il y a encore un feuillet inédit avec une énumération de vaisselle et de documents du Chapitre que Vernets avait apparemment fait évacuer vers sa cure valaisanne de Vionnaz, en 1536 déjà. Selon Reymond, c'est la famille Devanthéry, à Muraz près de Monthey, qui entra plus tard en possession des documents. De là, vers 1900, ils passèrent par achat aux Archives cantonales vaudoises, soit directement, soit en faisant un détour par la France². Nous savons cependant qu'un certain nombre de ces documents entra au XVIII^e siècle déjà aux Archives de l'Evêché, à Fribourg³. On peut admettre aussi que Vernets, sortant de sa prison du château Saint-Maire⁴ le 27 février 1537, était disposé à faire revenir les documents à Lausanne et qu'une partie des archives auxquelles les Bernois attachaient tant de prix réapparut en effet.

De 1289 à 1535, il ne reste que des fragments des comptes proprement dits. La conservation des plus anciens est due au fait que le verso de certains rôles de parchemin fut réutilisé lors de la confection d'un rentier⁵.

Le premier de ces comptes donne, groupées par mois, les recettes provenant des censes de juillet à décembre 1289⁶. Comme le millésime ne figure qu'en regard du mois de juillet, on peut admettre que l'année comptable commençait à ce moment-là. Depuis le milieu du XIV^e siècle, en revanche, les mêmes comptes débutent le 1^{er} mai. Les recettes du cellérier Bovon Soutey sont uniquement des rentrées en argent provenant de domaines ou de droits de personnat; on peut donc penser que ces deux feuillets de comptes, faits d'une seule membrane coupée en deux, appartenaient à un *rotulus* d'une certaine importance.

Pour le deuxième compte, il ne reste qu'un petit fragment où apparaissent les dernières dépenses de janvier/février et les premières recettes de mars d'une année de la fin du XIII^e siècle⁷. On constate ici une modification de la technique comptable puisque les recettes et les dépenses sont calculées pour des périodes de deux mois. Le

¹ ACV, C IV 494 bis, voir BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 131-135.

² REYMOND, *Ecoles et bibliothèques...*, p. 201-207.

³ D'après l'*Armorial valaisan*, Zurich 1946, p. 275-276 (de Vantéry), ces fonds provenaient du chanoine Henri Savioz et auraient été transmis en 1753 à l'Evêché de Fribourg.

⁴ RÜCK, *Un récit...*, p. 56 et 65.

⁵ ACV, C Va 239 (6 feuilles de parchemin).

⁶ ACV, C Va 239, n^{os} 1 et 2 (27 × 84 cm): *Anno domini (1289), mense Julii, ego Bovo Psalteri celerarius recepi, primo...*

⁷ ACV, C Va 239, n^o 3 (19,5 × 25 cm).

contenu révèle sans équivoque un compte de cellérierie, à cause des distributions hebdomadaires inscrites aux dépenses.

Trois feuillets, ayant peut-être appartenu au même *rotulus*, concernent 1^o une partie des recettes et toutes les dépenses de mai/juin, 2^o les recettes provenant des censes de novembre/décembre et 3^o les dépenses de novembre/décembre, toutes les recettes et une partie des dépenses de janvier/février, pour une ou plusieurs années autour de 1320¹. Contrairement au compte de 1289, les périodes de calcul sont de deux mois (*in Kalendis novembris et decembris dedi ou recepi*) mais, comme en 1289, il y a après chaque période un total intermédiaire et, en plus, un bilan intermédiaire exprimé comme suit: *Summa expensarum excedit summam receptorum XIII libris XVI solidis XI denariis obolo, quibus additis cum XLIII libris XII solidis IX denariis cum obolo, in quibus mihi tenebatur capitulum pro precedentibus, remaneat mihi debens dictum capitulum in kalenda januarii LVIII libras IX solidos IX denarios.*

Un compte de 1327, inséré dans le Livre rouge, renseigne uniquement sur la *receptio censuum et belemosinarum Capituli Lausannensis spectans ad celerariam pecunie*².

Le fragment de compte suivant, que M. Bruckner date de 1340 et qu'il attribue au cellérier³, ne fournit en soi aucune de ces indications. Il s'agit d'un morceau de parchemin ligné au recto et vierge au verso, provenant d'un *rotulus*. Il fait état de diverses dépenses (*secuntur alie expense*⁴), surtout des salaires (*pro salario suo videlicet pro stagiis scribendis XV sol.*). Les chiffres mentionnés, le total de la rubrique (80 livres) et le total intermédiaire (239 livres) permettent de conclure qu'il s'agit bien d'un compte, tenu selon les principes relevés ci-dessus.

Le document suivant⁵ n'est pas un compte du cellérier Rodolphe Covet de Bona, mais bien plutôt un mémoire que ce dernier présente

¹ ACV, C Va 239, n^o 4 (ca. 26,5 × 54,5 cm), n^o 5 (25 × 41 cm), n^o 6 (ca. 25,5 × 58,5 cm).

² ACV, Ac 12, p. 8-32.

³ ACV, C Va 714, entré aux ACV avec la Collection Dumont. Cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 118. Dans l'inventaire de M. Reymond, la pièce a été datée « avant 1340 » à cause du chanoine *Stephanus de Albona*, mentionné dans le compte. EMMANUEL DUPRAZ, *La cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1906, p. 369 n. 3 cite, pour 1347, les noms de Uldricus des Merciers et de Perrod de Giez, également mentionnés dans le compte.

⁴ *Expense* = dépenses ordinaires, *librate* = dépenses extraordinaires, cf. CHIAUDANO, *Il bilancio sabauda*, p. 497 s.

⁵ ACV, C Va 1351: cahier de 6 feuilles plus une feuille, en papier, titre au dos: *Nonnullae antiquae deductiones que aliquando poterunt videri*. Cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 121.

au Chapitre, après la reddition des comptes de 1387 et 1388, pour justifier les déductions auxquelles il a droit. De telles *deductiones* se retrouvent à la fin de chaque compte. Ce sont des postes comptabilisés qui, au lieu de revenir au Chapitre, sont dus à celui qui tient le compte, soit à titre personnel soit en raison de sa fonction. Il peut s'agir aussi de montants portés en compte bien qu'ils n'aient pas été perçus, ce qui arrive fréquemment pour des recettes ordinaires comptabilisées à l'avance. Des notes marginales, de la main des « auditeurs » du Chapitre, indiquent si les déductions ont été admises ou non.

Le seul compte de cellérier qui nous soit parvenu complet et en original est celui de Jean de Montherand, pour l'année comptable 1443/1444¹. C'est un cahier de papier de trente folios, ordonné d'une façon toute différente de ceux que nous avons vus jusqu'ici. Divisé en trois parties (céréales, vin, argent), il présente les recettes et les dépenses sous quarante-deux rubriques. Comme tous les comptes médiévaux, qui traitent de la même manière les deniers publics et privés, il cite en premier lieu les recettes qui détermineront le montant des dépenses. Les finances capitulaires ignorent donc la notion de recettes extraordinaires, corollaire du système moderne où les recettes doivent s'adapter aux dépenses, les *extraordinaria* restent limitées aux dépenses. Le schéma des deux copies de comptes du cellérier Bernard Flory pour 1511/1512 et 1512/1513 est à peu près identique². Quant

¹ AVL, D 312: Recueil de comptes divers, entre autres notre cahier intitulé: *Computus venerabilis viri domini Johannis de Montherant canonici ac celerarii venerabilis capituli ecclesie Lausannensis de omnibus et singulis per ipsum dominum Johannem nomine prefati capituli ad causam dicti officii receptis et libratis videlicet a* (1^{er} mai 1443-1^{er} mai 1444). Les rubriques sont: *Recepta frumenti – De novis deffunctis – de censibus apud Lonay – recepte decimarum – census apud St. Prothasium – retente frumenti – Librata frumenti facta in cedulis XII mensium – librata frumenti extra cedulis – Recepta avene census – decime avene – Librata avene in cedulis et extra – retenta avene – Recepta censuum vini – vinum debitum per dominos canonicos – terragia vini in Pulliez – decime vini – menessie – vinum de Viveis – retente vini – Vinum librandum extra cedulis – vinum libratum dominis realiter – vinum librandum per dominos in curiis et festis – vinum librandum in vindemiis proximis (sans montants) – Recepta pecunie – recepta personatum – census St. Prothasii – census de Crant – recepta arreagiorum (sans montants) – recepta vendicionum et obvencionum – retente pecunie – Librata pecunie in cedulis – librata pecunie extra cedulis – Expense veturarum – salaria et pensiones – pecunie assignate dominis canonicis – expense facte in prandio Assumpcionis B. Marie Virg. – expense vindemiarum (St. Prothasii – de Lonay – de Escublens – Viviaci – de Crant) – expense extraordinarie facte. Suivent le bilan et les déductions, le rapport des 4 commissaires auditeurs du Chapitre, avec leurs signatures du 27 mai 1444.*

² ACV, Aa 7, t. 27 (n° 3353, qui renvoie à l'« Inventaire blanc » de 1758, ACV, Aa 21/5, p. 560): copie du XVIII^e siècle. Les originaux des comptes se trouvaient aux ACV vers 1850, mais M. Reymond, qui en parle dans *Les Dignitaires*, p. 210-211, n'a probablement vu que les copies.

au compte 1531/1532 de Rodolphe Bouvier, c'est un fragment d'original¹. On y trouve, sous des intitulés spéciaux, les comptes de froment et d'avoine, signés le 27 janvier 1532; les comptes pour le vin et les deniers manquent totalement.

Registres auxiliaires du cellérier

Nous avons la chance de connaître assez bien l'activité du cellérier R. Bouvier (1531-1533) grâce à un agenda² où il note par lieux et années les censes versées, les rentrées de toute nature (*capones, bladum*, etc.), les dépenses pour les charrois de vin, toutes rubriques qui apparaissent dans les comptes. A cela il ajoute de courts rentiers, des ordres de paiement et des quittances. Pour les années 1534 et 1535, nous possédons un journal analogue tenu par le successeur de Bouvier, François de Vernets³. Il se compose de divers cahiers commençant chacun le 1^{er} mai et dans lesquels sont énumérés les *librata manualia* effectués aux anniversaires et lors des assemblées capitulaires, puis les distributions *extra cedulas* de céréales, ou plus rarement d'argent, à l'évêque et au Chapitre; chaque personne ayant un compte particulier. Puis viennent les attributions aux pensionnaires et aux fonctionnaires du Chapitre tels le maître des Innocents, les Johannistes, le secrétaire du Chapitre, le juge *in spiritualibus*, etc. Le journal se termine par les *librata extraordinaria*, les *librata vindemiarum capitularium* et les comptes de dîmes.

On peut ajouter à l'énumération des registres auxiliaires du cellérier un minutaire des lauds reçus par le commissaire Jacques Vallier de 1517 à 1521⁴.

Nous avons vu que l'amodiation de biens-fonds ou de droits était corroborée par un acte que le secrétaire du Chapitre enregistrerait. Quant à l'amodiation des dîmes⁵, elle était réalisée par une mise aux

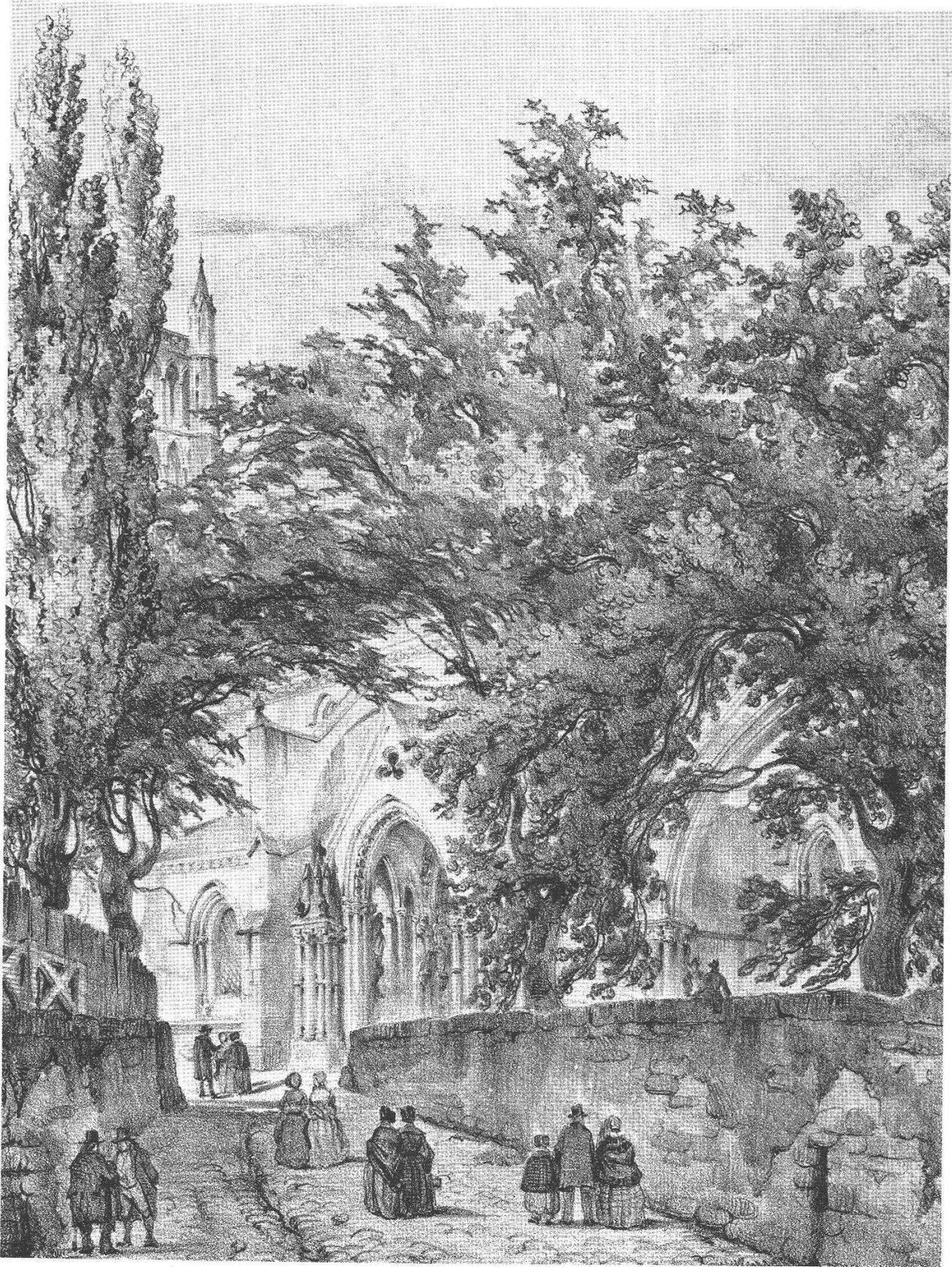
¹ ACV, Ac 20 bis: cahier de papier, décousu, comprenant 24 feuilles. La première feuille manque. Au début les *census frumenti* d'après les lieux de provenance, ensuite les *decime frumenti* et les *librate frumenti*.

² ACV, Ff 55: petit recueil composé de nombreux fascicules, 127 feuilles.

³ ACV, Ac 20: recueil de 7 fascicules reliés ensemble, 105 feuilles, cité par REYMOND, *Dignitaires...*, p. 179, comme comptes.

⁴ ACV, Ac 32: cahier de 38 feuilles intitulé: *Liber laudemiorum celerariatus officii. Ja. Valleri commissarius*.

⁵ Cf. *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. 1, Neuchâtel 1924/33, p. 352-354 sous « amodiateur, amodiation, amodier, amodieur ». Les rôles d'amodiation des dîmes dans ACV, Ac 34, s'intitulent: *Firme decimarum capitularium Lausannensium officio celerariatus incumbentium*, *Papirus decimarum bladorum*, *Positiones decimarum bladi*, *Positiones seu Appreciationes decimarum bladi*, *Admodiationes decimarum*, *Mises et exchutes*.



Le portail peint, vers 1840
F. Bonnet, MHAEL Coll. du Vieux-Lausanne

art de
↓

enchères, contrôlée par le cellérier, et l'on attribuait la perception au plus offrant. Le Chapitre s'assurait ainsi une recette fixe, sans frais de recouvrement, et l'amodiateur pouvait espérer un bénéfice. Dans les rares registres que nous ayons conservés, les dîmes sont rangées par localités; pour chaque endroit, l'estimation (*appreciatio*) de la valeur de la dîme, donnée ordinairement par l'amodiateur précédent, est suivie des enchères (*augmentations*). Les mises avaient lieu pendant les mois d'été. Quelques cahiers, conservés pour la période de 1517 à 1536, concernent tous le cellérier. Ils furent purement et simplement continués après la Réforme ¹.

b) Les comptes du maître de la fabrique (1445-1531)

Dans ses premières pages, le Livre rouge donne une liste des recettes du *magister fabricae* pour 1305. Sans doute ce dernier tenait-il déjà des comptes réguliers à ce moment-là ². Pour lui, l'année comptable partait du 1^{er} août. A notre connaissance, il ne reste de comptes originaux que pour les années 1445/1446 ³, 1446/1447 ⁴, 1448/1449 ⁵, 1505/1506 ⁶, ainsi qu'une copie pour 1530/1531 ⁷. Toujours le même

¹ ACV, Ac 34/1: rôles de 1517-1521 et 1526-1528; Ac 34/2: rôles de 1534-1536, avec adjonctions jusqu'en 1538; Ac 34/3: rôles de 1540-1543; Ac 35: rôles de 1543-1550.

² ACV, Ac 12, p. 2. Sur le maître de la fabrique, cf. DUPRAZ, *La cathédrale...*, p. 249, et REYMOND, *Dignitaires...*, p. 205-210.

³ Lausanne, Bibl. cant., ms. H 58: vol. de 40 feuilles de papier, mentionné par BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 127 n° 77. Le maître de fabrique est Pierre Frenier. La couverture du volume est formée par une bulle du pape Jean XXIII du 22 sept. 1413, éditée par A. Largiadèr: *Die Papsturkunden der Schweiz von Innozenz III. bis Martin V. ohne Zürich*, t. II, Zürich 1970, p. 182-183.

⁴ ACV, P de Crousaz, n° 1013: recueil de plusieurs fascicules, dont un cahier de 44 feuilles intitulé: *Computus venerabilis (et circumspecti) viri domini Francisci de Torculari canonici et magistri fabricae ecclesie Lausannensis de omnibus et singulis per ipsum nomine dicte fabricae et aliorum officiorum infrascriptorum receptis et libratis...*, expl. f° 42v°: ... *Et sic fuit presens computus visus, calculatus (sic) et visitatus per dominos auditores suprascriptos salvo errore carculi ab utraque parte. Datum in Capitulo Lausanne pro conclusione huiusmodi computi die (12 mars 1448), quequidem conclusio dilatata (sic) fuit et suspensa per dominos auditores suprascriptos propter certas rationabiles causas a predicta (1^{er} août 1447) usque ad hanc presentem diem (12 mars 1448), F. Detorculari.* Sur François Dutruit (*de Torculari*), cf. REYMOND, *Dignitaires...*, p. 318.

⁵ ACV, Ac 20 ter: fragment détérioré du compte de maître Antoine Gappet. Il manque au moins un quart des feuilles à la fin du fascicule.

⁶ AVL, D 301: recueil de plusieurs fascicules, dont un cahier de 48 feuilles, avec le compte signé le 17 août 1506 par maître Jean de Bargo.

⁷ ACV, Aa 7, t. 28, f° 1-115 (n° 3353, qui renvoie à l'« Inventaire blanc », ACV, Aa 21/5, p. 560: Comptes des revenus du chapitre, clergé, chapelles, etc. de Lausanne, 1511, 1512, 1530, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541 et 1548). REYMOND, *Dignitaires...*, p. 207-208, qui donne des extraits de compte, n'avait probablement que la copie.

schéma des recettes et/ou des dépenses, groupées sous diverses rubriques (*particule*): froment - avoine - vin - menessie - argent - censes - corvées - obventions - tronc - venditions - cire - huile - cures - fêtes - salaires et pensions - dépenses extraordinaires. Il y a parfois d'autres subdivisions et des allusions aux comptes du cellérier qui révèlent un certain flou dans la délimitation des compétences.

Registres auxiliaires du maître de la fabrique

Le « Livre de comptes du chanoine Guillaume Mayor », conservé aux archives de l'Hôpital des Bourgeois de Fribourg, a reçu ce titre vers 1900. En réalité ce n'est pas un compte, mais bien, comme l'indique l'intitulé original, un *Liber iniunctoriorum venerabilis viri Guillermi Maioris canonici Lausannensis*, c'est-à-dire un registre tenu par divers notaires et contenant les ordres de paiement adressés aux débiteurs du Chapitre. Les inscriptions vont de 1447 à 1496 avec des adjonctions jusqu'à 1509¹. On y a aussi glissé nombre de quittances, décomptes, mandats et ordres de paiement originaux². Les notes marginales indiquent que les injonctions étaient souvent suivies de l'envoi d'une citation ou d'un mandat. Ces ordres sont très révélateurs du fonctionnement de l'administration financière du Chapitre. Dans ce volume, Guillaume Mayor apparaît tantôt comme cellérier tantôt comme maître de la fabrique; il s'agit donc d'un registre commun aux deux offices.

Enfin, un petit agenda de 1531 à 1532 pourrait avoir appartenu à Jean Musard, *magister fabrice*; on y trouve des notes à propos de diverses recettes et dépenses, citations, reconnaissances, etc.³.

2. *Les registres auxiliaires de l'administration financière*

Les quarante-deux rubriques des comptes du cellérier pour 1443/1444 nous donnent une idée de la quantité de documents que l'administration devait produire annuellement. La plupart des dossiers

¹ Archives de l'Etat de Fribourg (abrégé AEF). Dépôt « Archives de l'Hôpital », parmi les volumes non classés à côté de l'ancien *Armarium* de la Confrérie du Saint-Esprit: vol. en papier, formé d'une table des *nomina debitorum* (3 feuilles) et de 118 feuilles (foliotation orig.), relié au XIX^e s. en carton. Mentionné par REYMOND, *Dignitaires...*, p. 510 (Comptes G. Mayor).

² Sur les *iniunctoria*, cf. LEHNHERR, *op. cit.*, p. 36.

³ ACV, C Va 2576 (cahier de 16 feuillets), inc.: 1531. *Memoria agendorum a die 10 septembris...*

étaient constitués par des agendas, des « journaux », des registres (nous en parlerons plus bas), d'autres par des cahiers ou même des billets qu'on pouvait détruire après usage. C'est par hasard que l'une ou l'autre de ces pièces nous sont parvenues, tel le petit *rotulus* de papier portant les noms des défunts de 1360: le cellérier devait savoir s'ils avaient testé et chez quel notaire afin de pouvoir, le cas échéant, réclamer les legs; on trouve en effet dans les comptes une rubrique intitulée *de novis defunctis* ¹.

a) Les livres d'anniversaires (obituares) (1224-1536)

Dans les livres d'anniversaires on consignait — en suivant l'ordre du calendrier — le montant des intérêts échus qui provenaient des fondations de messes anniversaires. La confusion terminologique existant en matière de documents nécrologiques a été critiquée par N. Huyghebaert et elle apparaît aussi à Lausanne. En effet, le document publié sous le nom de « Nécrologe du Chapitre » est bel et bien un obituaire selon la terminologie de Huyghebaert. Il sert au contrôle des fondations et des distributions ². Ce n'est pas un nécrologe, livre liturgique pour l'office de la messe ou du chœur, qui rappelle à la communauté le souvenir de ses membres décédés. Il faut convenir cependant qu'une certaine confusion est possible, même dans les exemples lausannois: à côté d'inscriptions d'anniversaires on en trouve d'autres qui concernent le déroulement du service divin (processions, par exemple). On se rapproche ainsi d'un *Liber ordinarius* ³. Les obituares servent de base aux distributions d'anniversaire qui se font *manualiter* ou *per cedula*s, alors que les livres de stage (*stagia*) indiquent la présence de chaque ecclésiastique et, partant, les prétentions qu'il peut faire valoir.

Les distributions étaient avant tout l'affaire du cellérier et du maître de la fabrique; on peut donc ranger les obituares dans la documentation propre à leurs offices. A son ouverture, l'obituaire révélait un état de fortune dont les modifications étaient indiquées par des adjonctions successives. Dès que la place venait à manquer,

¹ ACV, C Va 1135: ... *clausule testamentorum per cellerarium Capituli sunt requirende anno LX^o*, cf. supra p. 159, n. 1.

² N. HUYGHEBAERT, *Les documents nécrologiques*, Turnhout 1972, p. 33 s. (*Typologie des sources du Moyen Age occidental*, 4).

³ Voir sur l'organisation du culte FRANÇOIS HUOT, *L'ordinaire de Sion*, Fribourg 1973, p. 126 s. (*Spicilegium friburgense*, 18).

il fallait renouveler le volume. Contrairement à ce qui se passait dans les nécrologes, les anniversaires des obituaires n'étaient pas nécessairement inscrits en regard de la date de décès des donateurs. Pour des raisons pratiques on choisissait parfois une autre date, les historiens l'oublient souvent!

On ne connaît que des extraits du plus ancien obituaire de Lausanne introduits dans le cartulaire en 1224 et en 1238 sur l'ordre de Conon d'Estavayer. Ces fragments doivent provenir d'un *Officium capituli* (comprenant martyrologe, règle canoniale, homélies et obituaire) cité dans le cas particulier sous le nom de *Regula beate Marie*¹.

La remise en ordre des archives capitulaires en 1354 tendait en premier lieu à préciser la répartition des diverses prébendes; il fallait aussi mettre à jour la documentation relative aux distributions. A cet effet, les délégués du Chapitre reçurent un mandat *ad scribendum anniversaria in libro anniversariorum*². Ce livre d'anniversaires ne nous est pas parvenu. Pour le XV^e siècle, les lacunes de notre documentation peuvent être partiellement comblées par l'obituaire du clergé de la cathédrale, conservé aux Archives d'Etat de Fribourg³. L'obituaire du Chapitre (1510-1536 env.), publié en 1863 par l'abbé Gemaud⁴, est le seul original arrivé jusqu'à nous et son objet principal est bien celui que nous avons dégagé pour les autres documents du même genre. Les notices sur les anniversaires mobiles et les indications relatives aux distributions, insérées dans le volume à l'intention du cellérier, du maître de la fabrique, du sacristain, du doyen, des procureurs de la clergie et de l'hôpital, etc., démontrent, tout comme le faible développement du calendrier liturgique, que ce document n'a rien à voir avec l'ordonnance du service divin. C'est précisément leur caractère admi-

¹ *Cartulaire*, n° 693 (ca. 1224): distributions du vin suivant le calendrier; n° 694 (1229-1237): distributions du vin d'après les fondations; n° 905 (1238): distributions de deniers (aussi froment et vin) suivant le calendrier (reprend les données du n° 693). Cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 114. Sur l'*Officium capituli*, tenu non pas dans l'église, mais à la salle capitulaire, voir VIRGIL FIALA et WOLFGANG IRTENKAUF, *Versuch einer liturgischen Nomenklatur*, paru dans *Zur Katalogisierung mittelalterlicher und neuerer Handschriften*. Frankfurt 1963, p. 129-130 (*Zeitschrift für Bibliothekswesen und Bibliographie*). Je remercie M. Joseph Leisibach de l'identification de la *regula*.

² ACV, Ac 12, p. 89.

³ AEF, Geistliche Sachen n° 2062.

⁴ ACV, Ac 16, voir: J. GREMAUD, *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1863, p. 89-246 (*MDR*, 1^{re} sér., 18). Cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 130, n. 87. Collé sur l'intérieur de la couverture, un fragment de bulle du pape Alexandre VI du 1^{er} mars 1495.

nistratif et non liturgique qui a préservé un grand nombre d'obituaires au moment de la Réforme en Suisse romande: ils nous sont parvenus parce qu'ils étaient utiles aux nouveaux maîtres ¹.

b) Les registres de stage (1517-1534)

Afin de pouvoir procéder correctement aux distributions, le cellérier devait avoir le moyen de contrôler la présence (*stagium*) des chanoines au chœur et à la messe capitulaire, célébrée à l'autel de Saint-Jean l'Évangéliste. Outre les chanoines, quatre chapelains appelés Johannistes étaient également attachés à cet autel ². A tour de rôle, chaque Johanniste exerçait pendant trois mois la charge de *stagiator*, ce qui signifie qu'il consignait dans un cahier, réservé à cet usage, d'un côté le calendrier liturgique avec les noms des chanoines célébrants et des lecteurs de l'Évangile et de l'Épître, de l'autre la liste des chanoines présents. Ces documents servaient autant à l'administration financière qu'à l'ordonnance du service divin. De temps en temps ces cahiers trimestriels étaient reliés en volumes; il nous en est resté deux pour les années 1517 à 1522 ³ et 1532 à 1534 ⁴.

c) Les cédules et les extraits de cédules (1517-1529)

Les cédules (*cedule*) sont des notes de crédit ⁵. Les *cedule canoniorum* que tient le cellérier présentent, pour l'année comptable du 1^{er} mai au 30 avril, le relevé des prétentions de l'évêque et des chanoines aux distributions de pain et de vin (*cedule panis et vini*) et d'argent (*cedule pecunie*). Pour chaque exercice, il y a un compte par personne tenu dans un volume ou sur feuilles volantes. Les créances sont groupées par mois (parfois sur plusieurs colonnes: *communis distributio, duplex, anniversaria, revestitura*). Au bas de la page figure le

¹ Cf. BRUCKNER, *op. cit.*, p. 17, 25, 26, 48, 96. Dernière publication en la matière: BERNARD GAGNEBIN, *L'obituaire de Bonmont*, paru dans *Mélanges offerts à M. P.-E. Martin*, Genève 1961, p. 351-372 (MDG 40).

² DUPRAZ, *La cathédrale...*, p. 132-136, 282 s.; cf. *Cartulaire*, n° 726 (1226) et n° 836 (1233):... *et celerarius retineat eos de prebenda eius, et qui scribit stagia, scribat defectum istum.*

³ ACV, Ac 30.

⁴ ACV, Ac 17.

⁵ Cf. au sujet de la cédule: J.F. BOYVE, *Définitions ou explications des termes du droit*, 2^e éd., Lausanne 1766, p. 19-20 (De l'obligation).

total des créances réparties en froment, avoine, vin, argent, revestiture. A la demande du bénéficiaire, on lui fournissait un extrait (*levatum est*) qui lui servait de titre. Tout ce qui nous est parvenu dans ce domaine concerne les années 1517 à 1521/1522 et 1525 à 1529; une grande partie se trouve aux Archives de l'Evêché, à Fribourg¹. Pour les périodes antérieures, nous ne connaissons qu'un décompte des *cedule vini* de 1367 et 1368, transcrit dans le Livre rouge².

On établissait l'*extractus cedularum seu quolibeta* à l'aide des *stagia canonicorum* et des *cedule canonicorum*. Il s'agissait d'un décompte où apparaissaient les distributions et les présences groupées par mois. Nous avons de tels extraits pour les années 1517 à 1519/1520, 1521/1522 et 1525 à 1528/1529³. Les totaux mensuels apparaissent sous l'une des rubriques des comptes du cellérier.

IV. LES REGISTRES SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION DOMANIALE

Nous avons déjà relevé le caractère particulier des archives domaniales dans l'ensemble de la documentation capitulaire. Du point de vue quantitatif, elles en constituent l'essentiel. En raison de la mobilité des rapports de droit en cette matière, les documents sont non seulement très nombreux, mais encore très largement éparpillés. Selon que ces pièces concernent la ville de Lausanne ou le territoire des alentours, elles ont été distribuées depuis 1536 entre les archives communales et celles de l'Etat. Après 1798, ce qui appartenait aux archives de l'Etat a été dans une large mesure renvoyé aux communes pour permettre « La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud (1798 à 1821)⁴ ». Ajoutons encore qu'un certain nombre de documents tombèrent aux mains des Bourla Papey. De nos jours, les pièces relatives à l'administration domaniale se trouvent aux Archives de la

¹ Fribourg, Archives de l'Evêché de Lausanne, Section A, Série II, carton 12: 5 cahiers 1517-1521/22 et 3 cahiers (en un volume) 1525-1527/28; ACV, Ac 33 n° 6: un cahier 1528/29 (voir la cédule annexe du chanoine F. de Vernets pour l'année 1524/25).

² ACV, Ac 12, p. 243-244.

³ ACV, Ac 33 n°s 1, 2, 4: trois cahiers de 1517-1519/20; Fribourg, Archives de l'Evêché de Lausanne, Section A, Série II, carton 12: un cahier 1521/22 et un cahier 1525-1528/29; ACV, Ac 33 n° 3 (*Papirus rationis libratorum...* 1518/19) et n° 5 (*Papirus rationis cedularum* 1509-1512) sont des comptes personnels pour François de Vernets.

⁴ Par GABRIEL P. CHAMOREL, Lausanne 1944 (*BHV*, 6).

ville de Lausanne¹, aux Archives cantonales vaudoises² et dans quelques archives de communes. Selon toute vraisemblance on devrait encore en retrouver dispersées un peu partout. L'ouvrage de Bautier donne un aperçu très insuffisant de la documentation jusqu'en 1500³. Dans les lignes qui vont suivre, nous ne chercherons pas à être exhaustif mais à replacer la documentation capitulaire dans le cadre de la documentation domaniale en général.

La naissance d'une documentation propre à l'administration domaniale et distincte de l'administration interne — manifeste à Lausanne dans le Livre rouge — s'accompagne en règle générale de nouvelles institutions que l'on peut grouper sous le nom d'administration camérale, qu'il s'agisse ou non d'une véritable Chambre des comptes. A Lausanne, la nouveauté consiste seulement dans l'apparition de séries de registres particulières. La séparation se produit ici entre 1280 et 1350 sans qu'on assiste à la création d'archives camérales ou commissariales indépendantes. Seule l'entrée en scène vers 1300 de notaires et de commissaires pourrait être considérée comme une nouveauté institutionnelle dans le cadre du Chapitre; mais il s'agit plutôt d'un élargissement ou, si l'on préfère, d'un gonflement de l'administration existante. Cette situation subit peu de modifications jusqu'en 1798 quand bien même les commissaires cessent en 1536 de recevoir les ordres du Chapitre pour obéir dorénavant à la Welsche Vennerkammer de MM. de Berne. La *causa*⁴ du Chapitre est devenue celle de LL. EE. et les séries de terriers bernois établis « à cause du Chapitre de Lausanne » continuent jusqu'à la Révolution. Il faut cependant signaler la transformation fondamentale intervenue vers la fin du XVII^e siècle lorsque la « rénovation générale »⁵ consacre le

¹ AVL, C 224-239, les n^{os} suivants, après 1536, concernent en partie les biens du Chapitre.

² ACV, séries Ff (Lausanne), Fg (Morges), Fk (Yverdon), Fn (Moudon), cf. l'inventaire dactylogr. de la série F.

³ *Op. cit.*, II, p. 837-839. Bautier mentionne des documents des archives communales de Vevey, Dommartin, Essertines, Brenles.

⁴ *Causa*, dans l'acception juridique d'origine d'une part, de propriété, de l'autre, cf. *Mittellateinisches Wörterbuch*, II, fasc. 3, München 1970, col. 401-408, surtout col. 402 et 408.

⁵ La « rénovation générale », dont Robert Pictet (Etude de quelques aspects de propriété foncière dans une commune rurale sous l'Ancien régime: Belmont sur Lutry 1690-1798, Mém. de licence, dactylogr., Lausanne 1973, p. 10) parle brièvement, n'a pas été étudiée pour la Suisse. Voir les sources très importantes aux Archives d'Etat de Berne, Polizeibuch 7, p. 107-109 (1661), 128-130 (1662) et 147-149 (1663) au sujet des débuts de la nouvelle méthode à Lucens. Cf. aussi le

passage au cadastre moderne, qui se veut l'image d'une entité territoriale déterminée et non celle d'un réseau complexe de relations et d'interdépendances personnelles. La définition des registres, qu'on appelle maintenant terriers (*terraria*)¹ selon l'exemple français, est rendue singulièrement délicate par la pléthore de termes désignant les diverses étapes de l'opération périodique, dite rénovation, que le seigneur entreprend pour réunir la documentation fondant ses droits.

Contrairement à l'« Urbar »² des régions alémaniques, la forme écrite prédominant en Suisse romande comme en France se caractérise

recueil ACV, Fb 6 (1672 s.) sur les procédés adoptés, entre autres dans le but d'abolir « die übermässig weitleuffige Scripturen » (f^o 4v^o, 1674). Un des champions et la victime de la rénovation générale fut le commissaire général Samuel Gaudard, cf. ACV, Bb 1/15, p. 233-234 (1673). Les raisons pratiques sont évoquées dans un mémoire révélateur conservé à la Burgerbibliothek de Berne, Mss. Hist. Helv. III/173, p. 1-2, dont voici l'introduction: « Annotation wegen der Reichthumb der Commissarien dess weltchen Landts. Es habend min gnedigen Herren hiervor die Commissarios dess weltchen Landts wegen ihren grossen reichthumben genamset die Ruin, die blutäglen, die marg- und blutaussauger des weltchen Landts, die weil sy der weltchen ämpteren beste eynkommen hinweg namend, die Underthanen mit ihren sehr weitleuffigen Renovationen und erkanntnissen aussaugend, den H. Landtvögten den Seckel lärtend, und ihr Gnaden in sölchen kosten gebracht, das man ein gemein sprüchwort hatte: Namlichen der Stand von Bern müsse von 30 zu 30 Jahren das weltche Landt widerumb auf ein neues erkauffen. » (vers 1660-1666).

¹ La meilleure étude sur l'histoire des terriers est la thèse complémentaire inédite de Gabriel Fournier: *Essai sur les origines du terrier en Basse-Auvergne*, XXIV + 130 p. dactylogr. et planches (Paris 1962), que l'auteur a mis aimablement à notre disposition; cf. le résumé *Revue d'Auvergne*, 1955, p. 117-118. Pour l'époque moderne, cf. ALBERT SOBOUL, *De la pratique des terriers à la veille de la Révolution*, dans *Annales E.S.C.* 19, 1964, p. 1049-1065. Plus spécialement pour la Savoie: CHIAUDANO, *La finanza sabauda*, III, p. V s., pour le Pays de Vaud: MAURICE SCHMIDT, *La réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1718-1723)*, Lausanne 1957, p. 49-50 (BHV, 19) et GEORGES-ANDRÉ CHEVALLAZ, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne 1949, p. 46 s. (BHV, 9). LOUIS HEGG, *Etude sur le cadastre*, Lausanne 1923, donne de précieuses illustrations.

² Une étude comparative du terrier et de l'Urbar n'a pas été faite. Jusqu'au XIII^e siècle, c'est-à-dire avant l'entrée en lice des notaires dans les pays latins, leur histoire est commune. Voir sur l'histoire des Urbare, qui restent des censiers ou des cartulaires-censiers, HUGO OTT, *Probleme und Stand der Urbarinterpretation*, dans *Zeitschrift für Agrargeschichte*, 1970, p. 159-184; plus détaillé pour le Moyen Age: KARL LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, 2, Leipzig 1886, p. 657-675, WOLFGANG METZ, *Staufische Güterverzeichnisse...*, Berlin 1964; pour les fiefs nobles WOLDEMAR LIPPERT, *Die deutschen Lebenbücher...*, Leipzig 1903. Plus spécialement pour les régions alémaniques voisines: J. ODERMATT, *Die Rechtsfunktion der Urbaren, speziell im alten Bern*, dans *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, 1927, p. 145-163, surtout p. 149 s.; HERMANN RENNEFAHRT, *Die Urbare des Schlosses Grasburg (Schwarzenburg)*, dans *Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde*, 1927, p. 29-64 et *idem*, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, 2. Teil, Bern 1931, p. 286-297.

par l'intervention des notaires. Les terriers qu'on appelle « extentes » ou « grosses de reconnaissances » ne peuvent être compris que si l'on voit en eux une variété particulière de registres notariaux avec tous les stades de développement qu'ils peuvent présenter. Les notaires qui procèdent aux opérations de rénovation sont appelés « commissaires à terrier » (*commissarii extentarum, extentatores*)¹. Dans la terminologie romande, surtout dans les traités des fiefs des XVII^e et XVIII^e siècles, les mots « terrier » et « extente » sont des vocables génériques désignant tous les registres de l'administration domaniale, aussi bien les agendas que les registres et grosses de reconnaissances, les rentiers et les cottets.

Le coût d'une rénovation était énorme pour le seigneur foncier. Au XVI^e siècle déjà, MM. de Berne se plaignaient de ce que les frais dépassaient les revenus d'une seigneurie et ils s'efforcèrent de freiner la coûteuse prolifération des notaires en les obligeant à abrégier leurs formules et en leur prescrivant un certain calibrage des pages. C'est finalement la géométrie qui vint à la rescousse lorsque, au XVII^e siècle, l'on s'avisa d'exprimer au moyen de plans dessinés ce qu'il avait fallu dire jusque-là avec des mots. L'accent mis sur l'aspect réel des droits constitutifs de la seigneurie, aux dépens des droits personnels, consommait une rupture préparée depuis longtemps.

La permanence de structure des rapports de droit, groupés jusqu'en 1536 sous le *dominium directum* du Chapitre, confère aux archives domaniales un caractère particulier, représentatif d'une base économique immuable. Depuis 1300 environ, il y a en fait deux sortes d'archives capitulaires, l'une concerne le Chapitre en tant qu'ensemble de personnes et existe *ratione personarum*, tandis que l'autre, liée aux biens matériels, existe *ratione terrarum*. Lors des grands classements d'archives de la fin du Moyen Age, c'est toujours *ratione terrarum* que

¹ Sur les commissaires nommés par les seigneurs par « lettres de commission » (souvent insérées au début d'un terrier), cf. CESARE NANI, *I primi statuti sopra la Camera dei Conti nella Monarchia di Savoia*, paru dans *Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino*, sér. II, t. 34, 1881, p. 177 s. Voir la nomination de commissaires par le Chapitre en juillet 1357: ACV, Ac 12, p. 65: *Ordinatum est per capitulum: fiant extente...*, cf. également les lettres de commission de 1422: BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 124, et de 1440, ACV, Ac 6, f^o 39-40. Il faut distinguer les lettres de commission des lettres à terrier « octroyées (par la chancellerie royale) à un seigneur à l'effet de contraindre ses vassaux et tenanciers à représenter leurs titres, pour dresser un terrier... », cf. A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris 1894, p. 780 et 821 s.

les titres relatifs à la seigneurie foncière ont été groupés: *quia res numquam transmutantur a suo situ, sed tenementarii sepissime transmutantur*, comme le dit un praticien de Chambéry ¹, au temps d'Amédée VIII.

Si, depuis la « rénovation générale », les reconnaissances d'un territoire déterminé sont réunies dans un seul et même terrier, au lieu d'être distribuées entre plusieurs, compte tenu des « mouvances », ces dernières gardent néanmoins toute leur importance quand il s'agit de fonder l'origine du droit. A l'intérieur du Chapitre et de sa mouvance, il y a non seulement des membres (ou parties) de fiefs, mais encore des mouvances particulières pour tels offices, prébendes ou fondations et ainsi des terriers à cause de la cellérierie, de la fabrique, de la prébende X, etc. Nous ne nous y arrêtons pas puisque le système reste le même.

1. La reconnaissance

La base de tout terrier et de tout « Urbar » est une *recognitio* (*confessio*, en allemand: *Erkenntnis*, *Bekanntnis*) que le titulaire du *dominium utile* fait à celui du *dominium directum*. Cette déclaration porte sur la nature et sur l'étendue de la possession. *Quoniam ius exigit et consuetudo dictat ut in sua iurisdictione domino sua iura recognoscantur et consuetudines*, dit le préambule des Franchises de saint Amédée de 1144 ². La raison d'être des reconnaissances est exprimée avec une grande précision dans l'introduction des pièces qui composent l'extente de Dommartin de 1317. Les tenanciers déclarent sous serment l'étendue de leur bien ainsi que les modifications qui ont pu se produire au cours des vingt dernières années ³. Le principe de la reconnaissance se retrouve en Italie et dans le midi de la France, dans le *consignamentum* ou *manifestamentum* par lequel les tenanciers décrivaient leurs meubles ou immeubles afin de fournir les bases

¹ PETER RÜCK, *Die Ordnung der herzoglich savoyischen Archive unter Amadeus VIII*, dans *Archivalische Zeitschrift*, 1971, p. 74.

² *Cartulaire*, n° 556.

³ ACV, Ac 27, f° 1: *Martinus Porterius... juratus edocere et confiteri ea que tenet per se vel per alium a dicto capitulo communiter vel divisim seu alteri persone super ipsis rebus, et si aliquid de eisdem vendidit, obligavit seu quoquo alio modo alienavit ipse vel predecessores sui a XX annis citra, seu etiam ab alio venditionis, gagerie vel alio alienationis titulo recepit a dicto tempore citra, dixit et publice recognovit se tenere... res infrascriptas a dicto capitulo...*

nécessaires aux « estimes » et aux « catasti »¹. Nos déclarations d'impôt actuelles ne sont rien d'autre que des reconnaissances. Gabriel Fournier a démontré comment la forme des reconnaissances médiévales dérive de celle de l'« aveu et dénombrement » (hommage, etc.) par lequel le vassal reconnaît sa vassalité envers son seigneur et énumère les biens qu'il a reçus en fief, parfois même les tenanciers auxquels il a concédé les terres². La « Grosse Balay », ou plutôt « Grosse des reconnaissances de la rénovation des fiefs nobles du Pays de Vaud reçues par le commissaire Jean Balay pour le comte de Savoie Amédée VIII » (1403-1409), représente une collection considérable d'aveux et dénombremens que l'on appelle aussi « quernets (carnets, *quaterneti*) de fiefs nobles » en Suisse romande³. Il ne nous reste pas de volume de quernets pour le Chapitre, nous possédons en revanche quelques rouleaux (*rotuli*) de la fin du XIII^e siècle et parmi ceux-ci le dénombrement du chanoine neuchâtelois Henri de Cormondrèche pour les biens du Chapitre dans la seigneurie de Neuchâtel⁴. Dans ce texte — *in materna lingua... quia facilius declarabuntur inter agricolas et simplices* — nous trouvons, après une introduction latine, l'énumération des biens en français: « premierement signour, je vos fais savoir que vos avez et devez avoir en la Couste de Nuefchastel... »

Il résulte de la nature des reconnaissances, qui exprimaient des droits établis, que les anciens terriers étaient conservés et gardaient toute leur valeur même après une rénovation. En cas de doute, les données d'un terrier antérieur l'emportaient sur celles d'un terrier rénové. Au XVIII^e siècle, Samuel Porta s'exprime ainsi dans son « Traité des fiefs »⁵: « La reconnaissance n'est point un titre primitif, c'est l'effet d'un titre antérieur; elle doit donc être relative aux précédentes

¹ Cf. l'article « Catasto » paru dans *Enciclopedia del diritto*, VI, Milano 1960, p. 479-494; M. C. DAVISO DI CHARVENSOD, *I più antichi catasti del comune di Chieri (1253)*, Torino 1939 (*Bibl. della Società storica subalpina*, 161); PHILIPPE WOLFF, *Les « estimes » toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, thèse complém., Toulouse 1956.

² FOURNIER, *op. cit.*, p. 47 s.

³ ACV, Ab 2 et AEF, Quernets n^{os} 136 et 141, cf. PHILIPPE CHAMPOUD, *Les droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud...*, Vevey-Lausanne 1963 (*BHV*, 36), et BAUTIER, *op. cit.*, I, p. 525-527 (avec carte). Sur Balay, cf. RÜCK, *Die Ordnung...*, p. 41 s.

⁴ ACV, C Va 190 (rôle de 21 × 120 cm, composé de deux pièces de parchemin), édité par G.-A. Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. 1, Neuchâtel 1844, n^o 210 p. 176-181 (vers 1280). Dans le même contexte, il faudra placer la petite double-feuille de parchemin (11,5 × 18 cm) ACV, C Va 100 (cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 115 et pl. XVII), fragment d'un registre censier concernant Cormondrèche ou simple adjonction à un manuscrit, éventuellement liturgique.

⁵ Je cite un exemplaire de la Burgerbibliothek de Berne, Mss. Hist. Helv. XXIa/1, f^{os} 191-192.

à moins d'une cause spécifiquement exprimée. La confirmation d'un titre peut bien ajouter à sa force, mais non pas à son étendue. Une seule reconnaissance est toujours présumée bonne, tant qu'il ne paroît rien de contraire... C'est dans ce sens que nous disons en proverbe qu'il faut trois reconnaissances pour tenir lieu d'un titre. »

Tentons de préciser la relation entre « titre » et « reconnaissance » grâce aux accensements consentis par le Chapitre à Jean et à Aymon Portier entre 1244 et 1265 à Dommartin; en 1317 quand Martin Portier prête reconnaissance entre les mains de Jean d'Orbe, pour des biens tenus du Chapitre, le notaire a certainement les accensements sous les yeux, même s'il ne les mentionne pas. Toutes les *concessionnes* inscrites au Registre d'accensements apparaissent encore dans la reconnaissance de 1317, mais il n'y a plus de titre pour chacun des biens reconnus.

1223
201250
Quelques reconnaissances, pour la plupart collectives, sont déjà enregistrées dans le cartulaire¹; leur formulation n'est pas encore figée mais elle comporte la caractéristique essentielle de l'« aveu » de ceux qui reçoivent, contrairement aux *concessionnes* plus anciennes où ils n'interviennent pas. Les reconnaissances individuelles apparaissent depuis la seconde moitié du XIII^e siècle. Du point de vue diplomatique, ce sont des actes de revers, même s'il n'y a pas de concession préalable. A notre sens, le caractère de « record de coutume » (Weistum) de l'Urbar alémanique est incontestable², même si le *consensus* ne se manifeste pas dans le texte. Il en va de même en Suisse romande, où les anciennes extentes sont davantage des polyptyques et des censiers et où l'on a peine à percevoir la reconnaissance (*consensus*) sous-jacente dans une phrase telle que *Petrus de Canali est homo domini et tenet de eo casale domus sue et IIII posas terre et debet talliam* (Aubonne, 1273)³. En revanche, la même année, à Châtelard-en-Bauges, on s'exprime déjà autrement: *Thomas...iure dixit quod... tenet de...*⁴, et en 1280 il y a pour Novalaise des *rotuli* de véritables reconnaissances: *X... recognovit se tenere...*⁵. Ces exemples démontrent que l'extente

¹ Cartulaire, n° 360 (1223): *Cono prepositus Lausannensis ivit apud Tolachinam... et fecit recognosci iura capituli in eadem villa...* Voir les exemples de reconnaissances dans CHIAUDANO, *La finanza sabauda...* III, p. 253 s., et, pour le Chapitre, dans ACV, C Va 85 (1263) et suivants.

² Cf. OTT, *Probleme...*, p. 168 s.

³ CHIAUDANO, *op. cit.*, p. 9; ACV, C Va 495 (vers 1320) est un fragment d'extente du même genre (*Lambert li tissot IIII den. de son chesau*), mais probablement en faveur du comte de Savoie, non du Chapitre.

⁴ CHIAUDANO, *op. cit.*, p. 41.

⁵ *Ibid.*, p. 279 s.

archaïque repose tout comme l'Urbar allemand sur des « aveux » oraux qui ne furent pas forcément rédigés. La rédaction *par le notaire* des reconnaissances individuelles fait toute la différence entre l'Urbar allemand et le terrier français.

Les Franchises de saint Amédée mentionnent le droit du seigneur d'exiger la « reconnaissance ». Des opinions diverses et complémentaires ont été exprimées sur l'origine de ce droit. Pour les uns, il remonte à l'*inquisitio* carolingienne, les commissaires apparaissant comme les successeurs des *missi dominici*¹. Pour les autres, il résulte dès le XII^e siècle de l'influence des glossateurs et des canonistes pour qui la coutume n'avait pas valeur de droit commun et restait une exception à prouver par les parties². Nous ne savons si M. von der Mühl a vu juste en faisant remonter la « régiquine » à la *regis inquisitio*, mais il est certain qu'elle apparaît souvent en relation avec des reconnaissances, par exemple dans le *rotullus regichiarum receptorum ad opus Capitulli* de la fin du XIV^e siècle³ et que les reconnaissances sont tout à fait à leur place dans le contexte d'une enquête judiciaire.

2. Les terriers (*extentes*)

La rédaction d'une reconnaissance nécessite diverses démarches préalables: tout d'abord une enquête dans les archives et auprès des tenanciers. Le polyptyque d'Irminon du début du IX^e siècle⁴, le Domesday Book de Guillaume le Conquérant de 1086⁵, tout comme le « Habsburgische Urbar » du début du XIV^e siècle⁶ sont le résultat d'enquêtes. Lorsque, en 1335, le Chapitre de Lausanne s'inquiète de l'état des biens de la chantrerie, à Féchy, dont les tenanciers précédents sont morts, il fait faire une enquête pour connaître les

¹ RENNEFAHRT, *Die Urbare*, p. 29; NANI, *I primi statuti*, p. 177 (cf. note 4: ... *commissarium receptoremque extentarum nostrarum pariter et regichiarum...*); BERCHER, *Approche systématique...*, p. 138-141.

² JEAN-FRANÇOIS POUURET, *Enquêtes sur la coutume du Pays de Vaud...*, Basel 1967, p. 11 s. (*Ius romanum in Helvetia*, 3).

³ ACV, Fe 1bis, au verso du n^o 54. Cf. MAURICE VON DER MÜHLL, *La régiquine...*, paru dans *BHV* 40, Lausanne 1967, p. 99-111, et GALLONE, *op. cit.*, p. 221 s. Voir aussi ACV, Notes de philologie, sous « régiquine », le titre d'un terrier de 1527: *Hic sequuntur et incipiunt recognitiones, extente, regichie, confessiones, specificationes et informationes censuum, tributorum, etc.*

⁴ Ed.: Benjamin Guérard, Paris 1844.

⁵ Cf. V. H. GALBRAITH, *The making of Domesday Book*, Oxford 1961.

⁶ Ed.: Robert Maag et Paul Schweizer, Basel 1894-1904 (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, 14 et 15/1-2).

noms et les droits des nouveaux possesseurs ¹. Cette information est impossible si le seigneur foncier ne dispose pas de la documentation nécessaire. Son premier soin est donc d'ordonner au commissaire une recherche dans les archives. Celui-ci ne se borne généralement pas à tirer des anciens terriers les « extraits » dont nous parlerons plus loin, mais il exécute des inventaires d'archives d'une portée plus ou moins considérable.

a) Les enquêtes et les inventaires d'archives

On ne saurait trop souligner que les anciens inventaires d'archives ont été réalisés le plus souvent à l'occasion d'une campagne de rénovation. Ce n'est pas un hasard si les commissaires rénovateurs ont été du XIV^e au XIX^e siècle les véritables artisans des archives et si les archives commissariales (Lehensarchive), confiées à la garde du commissaire général, l'ont emporté dès le XVI^e siècle sur les archives de chancellerie. Ce processus, que l'on constate aussi en Suisse, explique que les premiers archivistes d'Etat, apparus au XVIII^e siècle, soient venus des archives commissariales dont ils ont perpétué les usages et les traditions ².

Au XV^e siècle, un commissaire tel que Jean Balay a non seulement enregistré les fiefs nobles du Pays de Vaud, mais aussi réalisé le premier grand classement des archives ducales de Chambéry ³. Dans le même ordre d'idées, l'inventaire des archives épiscopales de la tour d'Ouchy fut rédigé en 1394 pour répondre au besoin de rénovation des droits fonciers et féodaux de l'évêque Guillaume de Menthonay et non pour satisfaire une curiosité d'historien ⁴. Certains inventaires d'archives, comme ceux du Chapitre de Genève (1334), remplissent largement les fonctions d'extentes ⁵. En ce qui concerne les archives capitulaires de Lausanne, nous sommes moins bien

¹ ACV, C Va 648 (rôle de parchemin 18 × 137 cm, composé de 3 pièces), cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 118. Il ne s'agit pas d'un rôle de biens proprement dit, mais d'un rôle de révocation, comparable à ceux publiés par R. Maag, *Das Habsburgische Urbar*, t. II/1, p. 37-46 (rôles de révocation de Marguerite de Kibourg, fille de Thomas de Savoie, de 1265 et 1271). Notre rôle ne constate pas un état de droit, mais un état de fait.

² Cf. SOBOUL, *La pratique des terriers*, p. 1058 s.

³ Cf. RÜCK, *Die Ordnung...*, p. 51 s.

⁴ ACV, Ac 1, cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 121. Voir également l'inventaire précédent (après 1350) dans ACV, Ac 2, p. 117-132, et le registre d'homages Ac 3 (vers 1400).

⁵ Cf. RÜCK, *Notes sur les cartulaires...*, p. 191 s.

informés. Elles étaient logées au-dessus de la salle capitulaire, à côté de la bibliothèque¹, mais nous n'en connaissons pas les anciens inventaires. En 1354, les documents subirent une remise en ordre² et, peu après, commença la confection d'une série d'extentes³. La relation étroite entre l'activité du commissaire et celle de l'archiviste est mise en lumière par deux contrats de 1422 et 1425 publiés par Bruckner⁴. Des inventaires de 1536 ou peu postérieurs démontrent aussi que l'ordonnance des archives répondait aux besoins des commissaires: les droits et les biens étaient regroupés de la même manière que dans les terriers⁵. La rédaction de certains inventaires pouvait même permettre leur utilisation comme questionnaire lors des enquêtes; ainsi la formule: *vide quis tenet unum morsellum vinee dudum accensatum*, ou encore: *quis est gubernator et commendator ville Paterniaci?*⁶ révèle en somme un agenda de commissaire. Ce n'était pas seulement à l'occasion des rénovations qu'on levait des extraits de documents d'archives, cela arrivait aussi lors de litiges: à Dommartin, après 1500, à propos des droits du Chapitre⁷, par exemple.

Pour les archives capitulaires d'avant la Réforme, nous ne connaissons qu'un seul inventaire partiel d'une certaine importance; il date d'environ 1510 et sert certainement à préparer une rénovation. Il contient les analyses de quelque trois cents actes, du XII^e au XVI^e siècle, avec renvoi aux cotes alphabétiques. Il concerne les droits du Chapitre à Lavaux⁸. Datant de la même époque, nous avons encore un *Extractus seu summarium litterarum et censuum* énumérant des documents de 1210 à 1521 relatifs aux propriétés capitulaires dans la

¹ DUPRAZ, *La cathédrale...*, p. 174-175.

² ACV, Ac 12, p. 89-90.

³ *Ibid.*, p. 65.

⁴ *Scriptoria...* XI, p. 124-125.

⁵ ACV, C Va 2568 (vers 1536), cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 135 n. 99. Voir également ACV, C Va 2595 (cahier de 8 feuilles): *Inventarium litterarum ad opus cathedralis ecclesie Lausanne facientium que nondum fuerunt expedite magnificis et metuendissimis dominis Berne propter retentas censuum in eisdem contentorum* (avec 80 registres).

⁶ ACV, C Va 2494 (cahier de 11 feuilles). Inventaire de deux liasses (*prima liga, secunda liga*) de pièces numérotées de 1-69 et de I-XL, cf. BRUCKNER, *Scriptoria...*, XI, p. 135 n. 98.

⁷ ACV, C Va 1 (cahier de 7 feuilles de papier), intit.: *Extractus nonullarum litterarum antiquarum occasione jurisdictionis Dompnimartini*, signé par le notaire Jean Poyssatti, contenant des extraits du cartulaire, de terriers et du chartrier du Chapitre.

⁸ ACV, Ac 40 (anciennement sous la cote Ac 22): cahier pap., folioté 1-46.

ville de Lausanne. Cette pièce renvoie à des extraits de commissaires antérieurs, au Registre d'accensements et aux séries de parchemins des archives du Chapitre ¹.

b) L'enquête auprès des tenanciers

La documentation conservée aux archives ne reflète jamais, au moment où on la consulte, l'état actuel des droits seigneuriaux; il faut la compléter par une enquête sur place. En France et en Suisse romande, on retrouve dans les « papiers-terriers » les diverses étapes de l'enquête menée par les commissaires-notaires; il en va de même dans les « Urbare », à cela près qu'ils n'impliquent aucune documentation notariée. Avant que la pratique notariale ne se manifeste en Suisse romande par le truchement des registres et des grosses de reconnaissances, il existe, de part et d'autre de la frontière linguistique, une documentation écrite semblable remontant aux temps carolingiens: ce sont les censiers dont il convient de parler brièvement ici.

Du censier au terrier

La tendance progressive à l'abandon des critères personnels au profit des critères territoriaux ne date pas du XIII^e siècle. Elle est déjà sensible dans les censiers les plus anciens, ceux que l'on appelle polyptyques, par allusion au cadastre romain ². Ceux-ci décrivent, tout comme les extentes du XIII^e siècle, l'étendue de la réserve seigneuriale (*mansus indominicatus*) et énumèrent les tenanciers et les tenures. Les historiens accordent aux polyptyques carolingiens, issus d'un « plait », une force probatoire qu'ils refusent aux censiers du X^e au XIII^e siècle. Ces derniers sont considérés comme des actes unilatéraux des seigneurs fonciers. Cette façon de voir ressort notam-

¹ ACV, Ac 24: volume de 284 pages.

² Sur les polyptyques, voir l'excellente synthèse due à Henri Leclercq dans: *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 14/1, Paris 1939, col. 1381-1401; EMILE LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. III: *L'inventaire de la propriété*, Lille 1936, p. 1-83. (*Mémoires et travaux... des fac. catholiques de Lille*, 44); WOLFGANG METZ, *Zur Geschichte und Kritik frühmittelalterlicher Güterverzeichnisse Deutschlands*, dans *Archiv für Diplomatik*, 1958, p. 183-206. « Polyptyque » (cf. diptyque, triptyque, etc.) signifie un livre composé de plusieurs feuilles, plus spécialement un cadastre; de la forme « poleticum », « puleticum », on fait dériver le mot « pouillé », cf. W. VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, 9, Basel 1959, p. 139-140.

ment des travaux de Charles-Edmond Perrin, Gabriel Fournier et Edouard Perroy ¹.

Dans le cartulaire lausannois, que Martignier qualifie encore de polyptyque, on trouve la transcription de toute une série de censiers du XIII^e siècle notamment. Sans vouloir anticiper sur les résultats d'une étude qui reste à faire, on peut dire d'emblée qu'ils diffèrent entre eux: les uns énumèrent les tenanciers, les autres les tenures, ou les censés (en espèces et en nature) ou encore les rapports de droit; la plupart font une combinaison entre deux ou plusieurs de ces éléments. Fournier a soutenu que les documents des XI^e et XII^e siècles qu'il appelle « brefs de cens » sont dépourvus de force probante; c'est à cette catégorie qu'il faut rattacher le « Rôle de cens pour le Chapitre de Lausanne en l'an mille » transcrit dans le cartulaire et analysé par Reymond ². Pour sa part Perrin a étudié un type de document qu'il appelle « charte-censier » et qui est fréquent aussi en Suisse romande au XII^e siècle. Cette charte, munie d'un sceau, reprend des listes de tenanciers et de censés afin de leur conférer le caractère authentique qui fait défaut aux censiers d'où elles sont tirées. La nouveauté introduite depuis la seconde moitié du XIII^e siècle grâce aux extentes ou terriers tend exactement vers le même but: faire la synthèse du censier et du cartulaire. C'est ce que Fournier exprime en disant que « le cartulaire et le censier forment un tout » ³.

Le mot *extenta* (*extendere*), attesté dès le XII^e siècle en Angleterre et dès le milieu du XIII^e siècle en Savoie et en France, contient deux idées ⁴, celle d'étendue (*in extensis et terris nostris* ⁵) et celle de rédaction

¹ CH.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine...*, Paris 1935, surtout p. 589-690. (*Publ. de la Fac. des lettres de ... Strasbourg*, 71); G. FOURNIER, *op. cit.*; E. PERROY, *La terre et les paysans en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris 1973 (*Regards sur l'histoire*, 21).

² *Revue d'hist. ecclésiastique suisse*, 1917, p. 18-28; cf. *Cartulaire*, n° 97.

³ *Op. cit.*, p. 26.

⁴ J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, fasc. 5, Leiden 1957, p. 400; DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, nouv. éd., 3, Niort 1884, p. 379 (*extendere*); VON WARTBURG, *op. cit.*, 3, Leipzig 1934, p. 325-327 (*extendere*); *Middle English Dictionary*, Ed.: H. Kurath et S. M. Kuhn, 3, Ann Arbor 1952, p. 349-350 (*extenden*, *extente*); W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1926, p. 239-240; CHIAUDANO, *La finanza sabauda*, III, p. V s.; BAUTIER, *op. cit.*, II, p. 1142-1143.

⁵ Franchises de Gessenay 1371, Ed.: J.-J. Hisely, *Monuments de l'histoire du Comté de Gruyère*, t. 1, Lausanne 1867, p. 198-199 (*MDR*, 1^{re} sér., 22). L'extension des terres est évoquée aussi dans la *platea* sicilienne, modèle éventuel des extentes anglaises, cf. D. CLEMENTI, *Notes on Norman Sicilian surveys*, paru dans GALBRAITH, *The making of Domesday Book*, Oxford 1961, p. 55-58. Voir ANTONIO RINALDI, *Valore storico-giuridico dei cabrei (caput breve) e delle platee*, dans *Archivio giuridico*, 1892, p. 311-371.

(*grossare seu extendere recogniciones*¹). Cette seconde idée se retrouve aujourd'hui encore dans l'italien « stendere un atto » et dans la terminologie notariale française avec « extensoir » (protocole de notaire). Dans la pratique suisse romande, extente équivaut à terrier et désigne aussi bien les censiers du XIII^e siècle que les grosses de reconnaissances du XVI^e siècle. Extente évoque toujours ici une description détaillée des droits d'un seigneur foncier et s'applique particulièrement bien aux reconnaissances.

La plus ancienne des extentes du Chapitre de Lausanne est, à notre connaissance, celle que Folke Dovring a analysée dans ses « Etudes sur le cadastre médiéval en Suisse romande »². Elle fut établie entre la fin de mai et le milieu de juin 1317 par le notaire Jean d'Orbe pour Dommartin³. On peut admettre cependant que le Chapitre en avait fait faire d'autres, dès avant la fin du XIII^e siècle, puisqu'on en trouve dès 1260 dans le comté de Savoie et dès 1272 pour Romont et Aubonne⁴. En outre il est difficile d'imaginer que Jean d'Orbe ait pu achever son travail en moins de quinze jours sans avoir eu sous la main des extentes ou du moins des extraits antérieurs. Comparées aux reconnaissances savoyardes, celles de notre extente sont déjà très développées; en revanche, leur ordonnance est moins systématique. Dans les documents savoyards, on décrit tout d'abord l'*indominium* (réserve et maison seigneuriales, droits généraux, etc.) puis vient la reconnaissance de chaque tenancier. Dans l'extente de Dommartin, au beau milieu des reconnaissances particulières, on trouve un « plait » réunissant dix à douze « anciens » de la châtelanie qui doivent reconnaître collectivement les droits du Chapitre⁵.

¹ ACV, Notes de philologie sous « extenta ». *dans le fichier*

² *Revue d'histoire suisse*, 1950, p. 198-243.

³ ACV, Ac 27: vol. en papier, 42 f^{os}, relié en cuir blanc, titre orig. f^o 1: *Extente Capituli Lausannensis facte per dominum Aymonem de Sancto Brancheri et per Johannem Cononis de Orba clericum imperiali auctoritate notarium publicum et iuratum curie Lausannensis de mandato dicti capituli, incepte anno domini (1317), indictione XV^a in crastino festi trinitatis*. Le volume est encore utilisé en 1379, voir f^o 20v^o.

⁴ Publ. par Chiaudano: *La finanza sabauda*, t. III, p. 3 s. A vrai dire, les extentes sont aussi les premiers registres (spéciaux) de notaires du Pays de Vaud, précédant de près d'un siècle les registres (généraux) tels que « Le registre du plus ancien notaire lausannois » (1360-1366), analysé par FRANÇOIS GILLIARD dans: *Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit... des anciens pays bourguignons, comtois et romands* 21, 1960, p. 120-126.

⁵ ACV, Ac 27, f^o 16: *Et est sciendum quod die Jovis post festum beati Barnabe apostoli fuerunt citati per castellanum de Donno Martino seu eius nuncios decem vel duodecim de antiquioribus castellanie dicti loci ad recognoscendum et declarandum iura dicti Capituli cuilibet ville seu loco dicte castellanie communia...*

L'extente elle-même rappelle ainsi l'opposition entre le caractère individuel de la reconnaissance et le caractère collectif du « Weistum » (record de coutume).

Nous ne possédons pas d'extrait de l'extente de 1317 alors que, dans d'autres cas, les extentes ont disparu et les extraits sont restés¹. D'ailleurs les extentes anciennes n'impliquaient pas nécessairement la confection d'un extrait. Elles pouvaient servir telles quelles aux besoins de l'administration lorsque les censes, les mutations et les bénéficiaires étaient notés en marge². L'extente de Dommartin et nombre de documents semblables du XIV^e siècle se présentent ainsi.

Jusqu'au XV^e siècle, la technique notariale pour la tenue des registres, la rédaction et la rénovation des extentes, manque absolument de rigueur³. Jean d'Orbe, par exemple, signe chaque reconnaissance tandis que Jacques Chivillyer, rédigeant en 1358 l'extente des biens capitulaires dépendant du château de Saint-Prex⁴, ne signe qu'une seule fois, à la fin du volume. Il ajoute que chaque reconnaissance devra être levée pour le Chapitre *cum suis clausulis opportunis* et scellée du sceau de l'official. Il considère donc son registre comme un minutaire à partir duquel les instruments devront encore être levés et grossés⁵. En pratique il était probablement rare de voir des instruments levés pour les tenanciers.

Les registres et les grosses de reconnaissances

Nous venons de voir que l'extente des XIII^e et XIV^e siècles est à la fois minutaire, grosse et instrument d'administration. La distinction entre les divers types de rédaction notariale — manifestée par

¹ Cf. par ex. l'*extractus* publié par NICOLAS MORARD, *Un document inédit sur la seigneurie foncière au Pays de Vaud...*, RHV 1974, p. 27-63.

² Cf. ACV, Fe 2bis: cahier de papier de 29 feuilles, contenant des reconnaissances de Vevey reçues par le chapelain Girard Besançon de Cossonay en 1345.

³ Cf. POUURET, *L'heureuse destinée...*, p. 14 s.

⁴ ACV, Ac 28: volume de papier, f^{os} 1-31, tables des matières à la fin du volume, l'une originale, l'autre de 1395. Titre: *Extenta rerum, possessionum, censuum et reddituum pertinencium ad castrum de Sancto Prothasio acta (!) ad requestam venerabilis Capituli Lausannensis...* Voir aussi le rouleau incomplet d'extentes de Saint-Prex (vers 1350) ACV, C Va 887 et 888 (6 feuilles de parchemin).

⁵ Ac 28, f^o 30v^o: *Et ego Jacobus dictus Chivillyer notarius publicus et juratus curie Lausannensis omnes et singulas recognitiones et confessiones personarum superscriptarum confiteor recepisse nomine et ad opus venerabilis capituli, et de qualibet recognitione seu confessione debet fieri bona littera cum suis clausulis opportunis sub sigillo curie Lausannensis etc. per Jacobum Chivillyer.*

l'ouverture de registres ad hoc — ne s'est imposée que lentement au cours du XIV^e siècle. Il est évident que le notaire ne transcrivait pas directement dans son registre les déclarations des reconnaissants. Il prenait des notes sur des feuilles volantes (*schede, notule*) et les reportait ensuite dans un premier registre, sans formuler les clauses de style. Ce volume est ce qu'on appelle un minutaire (*imbreviatura, registre de brèves*) ou simplement un registre. On s'en contentait en général. En cas de nécessité particulière l'acte était levé, grossé et expédié, car la minute ne faisait pas foi devant un tribunal¹. Un changement se produisit au XV^e siècle, lorsque les notaires, non contents de lever des actes à la demande des intéressés, se mirent en matière de terriers à établir à l'usage des seigneurs fonciers un livre authentique contenant in extenso le texte des reconnaissances particulières: la grosse de reconnaissances faisait son apparition!

La reconnaissance était un contrat à l'exécution duquel le seigneur foncier et le tenancier avaient un égal intérêt; celui-ci pouvait au besoin faire lever un acte authentique, celui-là disposait de la grosse. Le minutaire était assimilable à un registre de brouillon, la grosse à un cartulaire notarié; l'un servait à l'administration, l'autre était une pièce d'archives, un « Schlafbuch »². Le minutaire pouvait être annoté et amendé tandis que la grosse, document authentique, ne recevait aucune adjonction quelconque. Comme il n'y avait pas de domaine de la pratique notariale où les grosses fussent aussi nombreuses qu'en matière de terriers, on se mit à appeler « grosses », en Suisse romande, les grosses de reconnaissances. En France et à Genève, le générique « terrier » prévalut, alors qu'on employait « extente » en Savoie et dans les régions romandes qui en dépendaient.

Le passage insensible du registre (minutaire) à la grosse rend impossible toute distinction catégorique avant le XV^e siècle. Un *rotulus* incomplet de reconnaissances veveysanes, reçues entre 1366 et 1376 par le notaire Jacques de Bossonnens et levées vingt ans plus tard par le notaire Vionet Roncigniot, se compose de quarante et un

¹ Cf. la lettre de commission de 1422, publiée par BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 124: *recogniciones fiendas in libro papiri...*, et si quas nobis dicto capitulo in pergaminio habere necesse sit, teneantur grossare et in forma debita reddere.

² *Schlafbuch* est une expression désignant un livre qui repose aux archives, par opposition à celui qui est utilisé par les administrateurs. On la rencontre dès le XVI^e siècle, cf. *Schweizerisches Idiotikon*, I (1881), col. 432 et 4 (1901), col. 994. A Berne surtout, les manuels du Conseil et les registres de copies (conservés aux ACV Aa 1-Aa 20) sont appelés « Schlafbücher ».

parchemins, numérotés de 30 à 70, cousus bout à bout et préparés pour la sigillation (une queue est découpée sur chacun d'eux pour recevoir un sceau qui n'a jamais été apposé)¹. Ce *rotulus* remplace sans aucun doute une grosse de reconnaissance dont la forme usuelle apparaît vers 1450 et devient de plus en plus courante dès la fin du siècle². Elle implique des reconnaissances rédigées in extenso, signées et parfois même scellées du sceau de l'official (souvent une empreinte sur papier réalisée par pression sur un coussinet de cire). Auparavant, les terriers sont des minutaires que l'on distingue des grosses en Suisse romande en les appelant registres de reconnaissances³.

Les extraits et les rentiers

En matière d'extentes, les registres et les grosses de reconnaissances n'étaient pas conçus pour satisfaire les besoins de l'administration. Le receveur d'une seigneurie ne pouvait guère s'en servir; il lui fallait d'autres instruments, ceux que Gabriel Fournier appelle « lièves »⁴ et qui apparaissent d'emblée sous deux formes, l'une destinée à l'administration des finances (receveurs, etc.), l'autre aux commissaires-notaires. Les formes mixtes sont fréquentes jusqu'au XV^e siècle.

Pour qui voulait savoir quelles censes et redevances pouvaient se percevoir dans un endroit donné, il fallait un extrait de l'extente avec

¹ ACV, Fe 1bis. Au verso du parchemin n° 54, la note: *Rotullus regichiarum receptarum ad opus Capitulli per Vionetum Roncignodi*. On y trouve également une cote d'archive: *Ysaïas XXIII, Quadernum Viviaci (et Palyez), liassia septima*. Toutes les reconnaissances se terminent par la formule: *Post obitum cuius domini Jacobi nos Guillelmus de Menthonay miseratione divina episcopus Lausannensis a registro dicti quondam domini Jacobi manu sua scripto presentem litteram extrahi fecimus et levari per Vionetum Roncignot de Gies notarium curie predictae nostre Lausannensis juratum qui nobis retulit predicta in dicto registro manu dicti quondam domini Jacobi notata reperisse et ex eisdem presentem litteram extraxisse et levasse facti sustancia (!) non mutata, cuiquidem Vioneto levacionem et expedicionem litterarum a registris et notulis ipsius condam domini Jacobi sub sigillo dicte curie levandarum commisimus et eidem Vioneto super hiis fidem plenariam adhibemus sigillum dicte curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum Viviaci...*

² Du type intermédiaire: AVL, C 227 (1400-1404): *Extenta facta per Perrodum Collondel de Essertines notarium nomine et ad opus venerabilium et discretorum virorum dominorum prepositi et capituli ecclesie beate Marie Lausannensis et suorum successorum in eadem ecclesia sub sigillo curie officialatus Lausannensis in locis et sub datis sequentibus*. Du type complet: AVL, C 228 (1452-1463), C 229 (1488), C 230 (1514-1524), C 234 (1509 s.), ACV, Ff 21 (1455/56) et de nombreuses autres pièces à partir de 1450 environ.

³ Cf. par ex. ACV, Fee 9 (1428: *Secuntur extente...*), Ac 23 (1469-1472), Ff 50 (1524), et d'autres dans cette série.

⁴ *Op. cit.*, p. 97 s.

les noms des tenanciers ainsi que le montant et la nature de leurs contributions. Avec de tels extraits, l'administration des finances pouvait établir un budget et envoyer les receveurs de porte en porte. En cas de litige on se référait à l'extente où l'on trouvait, en plus des noms et des montants, les terres et les biens pour lesquels les censés étaient dues. Dans les plus anciennes extentes savoyardes, celles de Romont et de Rue (1278)¹, le commissaire a réalisé en même temps l'extente et l'extrait, celui-ci précédant celle-là sur le *rotulus*. L'extrait ne donne pas seulement les noms et les redevances mais il regroupe ces dernières selon leur nature (par exemple: *census de teysis*, *census denariorum*, *census frumenti*, *census messelli*, etc.) et les rubriques sont subdivisées par lieux. Il reste peu d'extraits de ce type qui servaient essentiellement à établir des budgets. En l'occurrence, si nos exemples savoyards ne faisaient pas partie intégrante des *rotuli extentarum*, ils auraient certainement disparu comme la plupart des documents de la pratique administrative. Un autre exemple, du XIV^e siècle cette fois, figure à l'envers d'un *rotulus* contenant les plus anciens comptes de la cellérierie; il porte l'intitulé suivant: *Isti vero census debuntur pro bacone familie capituli*. C'est un extrait qui ne reprend qu'une variété de redevances, à partir de sources diverses².

Pour l'administration quotidienne, les extraits budgétaires étaient remaniés à leur tour, de façon à être utilisables par les receveurs. Ces documents étaient désignés dès le XV^e siècle sous le nom de rentiers, de cottets, de cueilloirs, etc.³. Tenanciers et redevances étaient groupés selon divers critères et, à la différence des extraits budgétaires, on ménageait de larges espaces entre les rubriques pour permettre l'inscription des rentrées effectives (*solvit*) et d'autres indications complémentaires.

L'*extractus extente nove* de Palézieux (1337) représente une variété d'extrait beaucoup plus simple et conservée en beaucoup plus grand

¹ *La finanza sabauda*, Ed.: Chiaudano, III, p. 73 s. et p. 135 s.

² ACV, C Va 239, cf. *supra*, p. 157, n. 5 s.

³ Ces termes n'apparaissent généralement pas avant le XVI^e siècle; on les rencontre fréquemment dans les traités des fiefs et des commissaires des XVII^e et XVIII^e siècles, ainsi « rentiers (ou cottets) simples, sommaires, à quatre limites (confins), limitatifs, spécifiques, instructifs, narratifs, récupératifs, etc. », avec des définitions plus ou moins précises. Il n'y a pas toujours de distinction nette entre « rentiers » et « cottets » (*quota*), quoique les premiers énumèrent souvent par localités et avec les limites des biens, les seconds par personnes et sans les limites. Cf. sur les cottets J.-P. et J.-F. POLLIÉ, *Calculs d'autrefois*, dans *Revue savoisienne*, 1962, p. 101-104, et C. SANTSCHI dans *RHV* 1969, p. 213-214.

nombre ¹. Il s'agit tout bonnement d'une énumération de noms et de montants, tirés des registres et des grosses, sans regroupement quelconque. C'est un type de document qu'utilisaient les commissaires et qui ne servait que rarement à l'administration des finances. Là aussi les variétés mixtes abondèrent jusqu'au XV^e siècle, lorsque les extentes furent devenues des grosses auxquelles on ne pouvait toucher et qu'il fallut bien disposer d'extraits, destinés uniquement à l'usage des commissaires ². Ces documents se reconnaissent souvent dès l'abord à leurs grands interlignes qui devaient permettre les mises à jour, l'inscription des mutations et les adjonctions de toutes sortes. Vers 1450, le commissaire Jean Challet fit sur ordre du Chapitre une *Extenta recognicionum, homagiorum, censuum, reddituum, usagiorum, tributorum et aliorum serviciorum* pour Dommartin et d'autres lieux. Il utilisa à cet effet 269 folios. Quelque trente ans plus tard, en vue d'une rénovation, on en tira un extrait de commissaire qui comptait 280 folios bien qu'il ne touchât pas même la moitié du texte de l'extente ³. Un certain nombre d'extraits, rédigés vers 1536 par le commissaire André Thovacii, à partir d'extentes qu'il avait reçues autour de 1490, portent le titre suivant: *Summarium sive renderium censuum et reddituum debitorum venerabilibus dominis... secundum recogniciones per... eorundem dominorum commissarium receptas in locis subscriptis* ⁴. Il ne s'agit pourtant pas de rentiers mais bien d'extraits de commissaires. Les agendas appartiennent aussi à cette dernière catégorie ⁵. On faciliterait à notre sens la distinction entre extraits de commissaires, extraits budgé-

¹ Cf. MORARD, *op. cit.*

² Exemple d'extraits: ACV, Ff 18 (1452), avec renvois au rentier correspondant.

³ ACV, Ff 17 (grosse) et Ff 16 (extrait).

⁴ ACV, Fk 19 et Ac 39, voir aussi Ff 59 (1536-1539).

⁵ L'*agenda* se situe entre l'extrait de commissaire et la nouvelle rénovation; il précède le registre de reconnaissances. Cf. Berne, Burgerbibliothek, Mss. Hist. Helv. L/37, p. 119: « *Agenda* ou *accusatoire* où le rénovateur inscrit par ordre tous les *nouveaux* possesseurs ou tenanciers, avec toutes les pièces que chacun possède, les censes et redevances qu'il doit nouvellement procéder des biens auparavant reconnus par tels es mains et en faveur de tels. Et sur cet agenda ou accusatoire, après avoir instruit lesdits tenanciers des pièces, censes et redevances qu'ils doivent reconnaître et des fondements en vertu desquels il les demande à reconnaître, il écrit le *prononciatum* soit stipulation de la reconnaissance prêtée par tel, un tel jour, mois et an, présents tels, sous les clauses et réserves en tels faits requises. » On ne connaît pas, au Moyen Age, d'agendas aussi élaborés, mais des registres ayant le même but ont toujours dû exister, cf. *supra* p. 175, n. 6. Césaire de Heisterbach, commentant en 1222 le polyptyque de l'abbaye de Prüm (893), avait bien saisi ce but en disant: *cautus esse debet quicumque placitum tenet in curiis cum scabinis et familia,*

taires et extraits de receveurs, si ces derniers seulement étaient appelés rentiers.

Nous disposons évidemment d'un grand nombre d'extraits postérieurs à 1536 qui se réfèrent à des extentes d'avant la Réforme¹, de même que nombre de grosses de l'époque bernoise reposent sur des documents antérieurs à la Conquête².

Avec les extraits de commissaires, le cycle de la rénovation s'achève là où il avait commencé: dans les archives. Le notaire-commissaire avait en principe rempli sa tâche lorsqu'il avait remis les registres et grosses entre les mains du seigneur foncier. Les volumes prenaient le chemin de l'administration qui les conduisait en l'occurrence chez le cellérier et chez le maître de la fabrique. Contrairement à ce qui se passait dans les grandes administrations (celles de Savoie dès le XIV^e siècle et celles de Suisse romande dès le deuxième tiers du XVI^e siècle, où des commissaires généraux travaillaient sous la surveillance des autorités camérales ou bien exerçaient eux-mêmes l'autorité sur des commissaires-notaires particuliers), le Chapitre de Lausanne n'entretenait pas de commissariat permanent. Entre deux campagnes de rénovation, la surveillance courante des mutations et l'expédition des lods incombaient au Chapitre et à son secrétaire. Il a pu arriver toutefois que tel commissaire, après avoir établi des terriers pour le Chapitre, soit resté ensuite à son service. On connaît les difficultés que les chanoines eurent, au début du XV^e siècle, avec leur commissaire Perrod Collondel. Ce dernier, qui n'avait pas été payé, refusait de livrer les registres et de rendre les pièces d'archives dont il avait eu besoin. C'est là une « histoire de commissaire » classique³.

ne statim eis hoc, quod in libro isto (le polyptyque) invenitur, proponatur... Querantur ab eis iura ecclesie diligenter et super hoc audiantur, et si tacent de aliquibus, que expressa sunt in hoc libro, hoc eis prudenter proponatur, et ita magis sibi timebunt (cité par ALFONS DOPSCH, *Herrschaft und Bauer in der deutschen Kaiserzeit*, Jena 1939, p. 214).

¹ Cf. par ex. AVL, C 224.

² Cf. ACV, Ff 49 et 57, et AVL, C 231 (*Sequentur extente et recogniciones ad opus officii cellerariatus... recepte per venerabilis cappituli commissarios et minutate in eorum extractibus (!) et post eorum obitum per me Johannem Poysatti notarium... ipsius venerabilis cappituli et magnificorum et potentum dominorum nostrorum Bernensium veluti et quenadmodum bonatenencium et causam habencium ipsius quondam cappituli... ex commissione...*).

³ Cf. BRUCKNER, *Scriptoria...* XI, p. 124.

V. LES REGISTRES SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La juridiction capitulaire est attestée dès le fin du XIV^e siècle. Son fonctionnement est encore mal connu¹. On ne possède que quelques maigres fragments de registres de la cour du Chapitre pour la fin du XV^e siècle, absolument rien pour la période essentielle de 1397 à 1453 au cours de laquelle les limites de la juridiction capitulaire furent fixées². Celle-ci se subdivisait en juridiction séculière et en juridiction spirituelle. De la première on allait en appel auprès du bailli de Lausanne, de la seconde auprès de l'official, c'est pourquoi ces deux autorités conservèrent dans leurs documents (qu'on trouve surtout aux Archives de la ville de Lausanne) un certain nombre de pièces relatives aux tribunaux du Chapitre. Pour l'instant, on ne connaît guère que le juge séculier, grâce à un registre contenant des actes de 1491 à 1524. Cette période a vu siéger les juges Jean Grand (1491-1504), Claude Favre (1508-1514) et Jean Costable (1515-1524). Ils portaient le titre de *iudex secularis curie venerabilis capituli*³. Quant au *iudex spiritualis capituli*, attesté pourtant par plusieurs sources, il n'a apparemment laissé aucune trace documentaire de son activité.

* * *

Nous avons constaté que les témoins écrits de l'administration capitulaire proviennent essentiellement de l'administration camérale, du cartulaire de Conon d'Estavayer jusqu'aux documents de la cellérierie et de l'administration domaniale. Pour ce qui est de l'administration interne, elle n'a laissé que peu de traces, mais elles sont d'importance puisqu'il s'agit des procès-verbaux du Chapitre.

Du point de vue de leur structure et de leur destinée, les archives d'une seigneurie ecclésiastique ne se distinguent pas de celles d'une seigneurie laïque: la fonction spirituelle ne laisse pratiquement pas de traces.

¹ Cf. DUPRAZ, *La cathédrale...*, p. 251-252, 328-341; JEAN-PIERRE BAUD, *Le Plaict général de Lausanne de 1368*, Lausanne 1949, p. 120-123 (*BHV*, 10), plus en détail GALLONE, *Organisation judiciaire...*, p. 67-69.

² Voir le statut de 1453 publ. dans: *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, Ed.: F. de Gingins-la Sarra et F. Forel, Lausanne 1846, p. 545-562 (*MDR*, 1^{re} sér., 7), et REYMOND, *Dignitaires...*, p. 185.

³ AVL, E 167: recueil d'actes judiciaires du XV^e au XVII^e s., contenant au début notre registre de 208 feuilles.

On connaît les efforts déployés par Berne, après 1536, pour mettre la main sur les archives ecclésiastiques du Pays de Vaud et notamment sur celles du Chapitre¹. Le sort ultérieur de ces fonds doit être étudié sous l'angle de la politique archivistique bernoise. Nous y reviendrons ailleurs. On peut toutefois affirmer d'ores et déjà que ce n'est pas le passage dans l'administration bernoise qui porta atteinte à la transparence initiale de ces fonds. La confusion résulte des dispersions de 1536 et des classements faits à Lausanne au début du XX^e siècle. Les malheureux restes que l'on trouve aujourd'hui à Fribourg sont arrivés là en 1536, au XVIII^e siècle et même au XIX^e siècle². Les documents partis en Savoie que l'on espérait retrouver avec la collection Foras au château de Menthon³ semblent bien ne pas y être. Quant aux pièces qui trouvèrent refuge en Valais en 1536, elles sont revenues à Fribourg et à Lausanne. Si l'on fait abstraction des rares documents qui restèrent à Berne en 1798, la plus grande partie des archives capitulaires conservées se trouve aux Archives cantonales vaudoises ainsi qu'aux Archives de la ville de Lausanne (fonds déposés aux Archives cantonales vaudoises).

N. B. — Je tiens à remercier M^{lle} Laurette Wettstein de la traduction de cet article. P.R.

¹ Cf. RÜCK, *Un récit...*, p. 58, et *idem*, *Die Kaplaneiarchive...*, p. 281-283.

² Cf. *supra* p. 157, n. 2 et 3; le registre de l'officialité publié par Y. LEHNHERR, *op. cit.*, est probablement identique à celui qui était déposé autrefois à la Bibl. cant. de Lausanne et que Reymond mentionne comme « disparu » : *Dignitaires...*, p. 505. Aux archives de l'Évêché, à Fribourg, on conserve 159 « Titres de l'ancien évêché de Lausanne » (1177-1542, adj. 1700 et 1791) avec un inventaire dressé par les archivistes fribourgeois Daguët et Chassot en 1857. En outre les registres mentionnés *supra* p. 151, n. 1, p. 166, n. 1, *ibid.*, n. 3, ainsi que quelques documents épars dans la Section A, série II, cartons 1, 12, 13 et série VII, carton 16. Ce fonds a été séquestré par le régime radical fribourgeois, inventorié par Daguët en 1851 (AEF, Rép. R1 1) et rendu à l'évêque Etienne Marilley en 1857 avec un double de l'inventaire.

³ MAX BRUCHET, *Répertoire des sources de l'histoire de Savoie*, Paris 1935, p. 5 (extr. de *Revue des bibliothèques* 39, 1932, et 40, 1934) : au sujet de la collection Costa de Beauregard, héritée par Amédée de Foras et dispersée, semble-t-il, après sa mort en 1901. A propos de l'inventaire ACV, Aa 30 (copie Millioud : ACV, Ac 1 ter), voir : ALFRED MILLILOUD, *Un ancien catalogue des archives épiscopales de Lausanne*, dans *RHV* 1900, p. 11-16. Cette pièce fut donnée à la Société d'histoire de la Suisse romande par Foras qui l'avait trouvée « en fouillant dans trois ou quatre mètres cubes de papier » (*loc. cit.*, p. 14). Ce papier, ce sont les archives épiscopales passées par héritage de Sébastien de Montfalcon à Alexandre de Montvuagnard, au château de Marclas. Plus tard, Foras en devint propriétaire. R.-H. Bautier (*op. cit.*, I, p. XX) n'a pas eu accès aux « archives du comte de Menthon au château de Menthon, qui renferment, semble-t-il, l'importante collection Foras ». En revanche, elles ont été vues par M. Mariotte, directeur des Services d'archives de la Haute-Savoie, qui ne pense pas qu'elles contiennent le fonds de l'ancien Evêché.